



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-265 06/05/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSBEA/2025-526 du 18/08/2025 : Plan de vaccination d'urgence des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse

Nombre d'annexes : 6

Objet : Plan de vaccination d'urgence des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse pour l'année 2026.

Destinataires d'exécution

DRAAF : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie

DD(ETS)PP : 01, 09, 11, 21, 25, 31, 32, 34, 39, 40, 42, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 73, 74 et 81

OVS : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie

Résumé : Cette instruction technique a comme objectif de définir et décrire les rôles des services déconcentrés de l'État et de ses délégataires, dans la mise en œuvre et le contrôle de la campagne de vaccination contre le virus DNC pour les espèces sensibles pour l'année 2026.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

- Articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;
- Arrêté ministériel modifié du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain.

Table des matières

I. Eléments de contexte	2
1. Définition des zones de vaccination.....	2
2. Acteurs de la vaccination.....	2
2.1. Désignation du vétérinaire sanitaire	2
2.1.1. Actions pour lesquelles le vétérinaire sanitaire est rémunéré	3
2.1.1.1. Préparation et suivi des chantiers	3
2.1.1.2. Réalisation des chantiers de vaccination	3
2.2. Les OVS	4
2.3. Les OVVT	4
3. Les vaccins	4
3.1. Vaccins disponibles.....	4
3.2. Réactions post-vaccinales	5
4. Approche séquentielle de la vaccination.....	5
4.1. Modalité de déploiement d'une campagne de primo-vaccination	5
4.2. Modalités de déploiement d'une campagne de revaccination	6
II. Stratégie et protocole pour 2026.....	6
1. Protocole général	7
2. Vaccination des veaux.....	9
3. Organisation spécifique de la vaccination des bovins dans le cadre des estives.....	9
III. Mise en œuvre opérationnelle	10
1. Pilotage et suivi de la vaccination.....	10
2. Organisation des commandes de vaccins pour les cliniques	10
3. Suivi et traçabilité de la campagne de vaccination.....	12
3.1. Présentation des campagnes dans SIGAL.....	12
3.2. Modalité de paiement des interventions.....	13
3.2.1. Campagne A	13
3.2.2. Campagne B	14
IV. Dispositif de contrôle et de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de vaccination	16
1. Suites administratives	16
1.1. Mise en demeure administrative	16
1.2. Exécution d'office de la vaccination	16
2. Constatation des infractions et suites pénales.....	16
3. Conséquences indemnitaires	17

I. Éléments de contexte

Le caractère vectoriel de la DNC et sa propagation rapide rend difficile une gestion uniquement sanitaire de la maladie, c'est-à-dire fondée sur le contrôle des mouvements de bovins et le dépeuplement des foyers. Le déploiement d'une campagne de vaccination d'urgence est indispensable pour faire barrière à l'infection, limiter sa progression, et sur le long terme éradiquer la maladie. La réussite de la campagne vaccinale ne sera assurée que si les autres mesures complémentaires sont strictement respectées : contrôle des mouvements d'animaux vivants et dépeuplement total des foyers sur site.

1. Définition des zones de vaccination

La vaccination contre la DNC a commencé le 18 juillet 2025 et est obligatoire pour toutes les espèces sensibles, sans âge minimum dans les zones de vaccination (ZV). La vaccination est interdite en zone indemne.

Il existe deux types de zones de vaccination, la zone de vaccination I (ZV I) décrite dans la réglementation européenne comme une zone de vaccination où la présence de DNC n'a pas été confirmée, et la zone de vaccination II (ZV II) où l'apparition de foyers de DNC a été confirmée. Les ZV II couvrent donc l'ensemble des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS).

Une période de rétablissement du statut indemne s'appliquera après la dernière vaccination, au cours de laquelle une surveillance clinique et en laboratoire sera réalisée pour démontrer l'absence de circulation du virus de la DNC.

2. Acteurs de la vaccination

2.1. Désignation du vétérinaire sanitaire

Toute personne, détenant au moins un bovin, est tenue de désigner un vétérinaire sanitaire. Cette obligation s'applique donc également aux fermes pédagogiques, aux écopâtureurs et « petits détenteurs » qui détiennent des animaux pour leur agrément. La désignation du vétérinaire sanitaire se fait de manière classique en remplissant le formulaire CERFA N° 15983*01. Pour rappel, un éleveur ou détenteur peut désigner plusieurs vétérinaires d'un même domicile professionnel d'exercice si ceux-ci ont une habilitation sanitaire valable pour le département et pour les espèces concernées. Les modalités de la désignation du vétérinaire sanitaire sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Le vétérinaire sanitaire désigné doit ensuite déclarer cette nouvelle relation dans CalypsoVet¹ en joignant le formulaire de désignation signé, afin que l'information de désignation parvienne à la DDecPP du département dans lequel l'exploitation est enregistrée administrativement.

¹ à noter que dans CalypsoVet, la désignation d'un vétérinaire sanitaire pour un atelier est rattachée au DPE

Cette étape de déclaration est nécessaire pour réaliser par la suite les actions relatives à la DNC qui passeront par CalypsoVet.

La situation des élevages sans vétérinaire sanitaire doit être régularisée afin de permettre l'envoi des doses vaccinales nécessaires à un vétérinaire.

Lorsqu'une nouvelle relation « est VS de » est déclarée dans CalypsoVet, les DDecPP effectuent la mise à jour de la relation dans SIGAL.

2.1.1. Actions pour lesquelles le vétérinaire sanitaire est rémunéré

Dans le cadre du dispositif de vaccination contre la DNC utilisant des vaccins mis à disposition par l'Etat, les vétérinaires sanitaires sont rémunérés à la fois pour la préparation et le suivi des chantiers de vaccination, ainsi que pour leur réalisation.

2.1.1.1. Préparation et suivi des chantiers

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage est mandaté pour la préparation et la gestion administrative des chantiers de vaccination qui comprend les opérations suivantes :

- Gestion des flacons (réception, détention, mise au rebut des flacons qu'ils détiennent chez eux) ; prise de RDV, organisation des tournées ;
- Information des éleveurs et réponses à leurs questions ;
- Préparation avec les éleveurs des conditions de réalisation du chantier (contention, etc.) ;
- Gestion administrative : impression de documents, rapport de vaccination avec la liste de tous les animaux vaccinés, traçabilité de la vaccination, envoi des documents et autres informations aux services de l'Etat et leurs délégués, facturation, etc.

Pour réaliser ces actions, le vétérinaire est rémunéré conformément aux dispositions de l'arrêté financier modifié du 16 juillet 2025 susvisé, à savoir 8 AMV par chantier et 0,5 AMV par flacon de vaccin utilisé.

2.1.1.2. Réalisation des chantiers de vaccination

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage est mandaté et chargé de réaliser la vaccination de l'ensemble des bovins dans l'élevage.

Pour réaliser ce chantier de vaccination, le vétérinaire est rémunéré conformément aux dispositions de l'arrêté financier modifié du 16 juillet 2025 susvisé, à savoir 20 AMV par chantier et 1/8 d'AMV par injection ainsi que la prise en charge de ses frais de déplacements.

Des fiches procédures détaillant les modalités de mobilisation des renforts vétérinaires sont présentes en annexe 1. Les annexes 2 à 5 présentent des modèles d'arrêtés préfectoraux de mandatement des vétérinaires renforts.

A noter que l'arrêté du 16 juillet relatif à l'appel aux services d'élèves des écoles vétérinaires françaises remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-6 pour lutter contre la dermatose nodulaire contagieuse et pris en application des articles L. 246-11 et R. 241-15 étant échu, la mobilisation d'élèves vétérinaires titulaires du DEFV n'est plus possible. Néanmoins, le choix a

été fait de conserver les annexes 3 et 4 dans cette instruction pour être prêts en cas de réactivation de la mobilisation des élèves vétérinaires.

2.2. Les OVS

Les OVS appuient les services de l'Etat pour l'édition des documents d'accompagnement de la vaccination et la saisie des interventions de vaccination dans l'outil SIGAL et à la mise à jour du statut vaccinal des bovins (INPAS). Ils apportent également un appui aux services de l'Etat dans le relai des informations des campagnes de vaccination auprès des éleveurs et des opérateurs.

2.3. Les OVVT

Dans le cadre de la convention de délégation régionale, les OVVT peuvent appuyer les services de l'Etat pour la déclinaison opérationnelle et la communication de la stratégie de vaccination auprès des vétérinaires, ainsi que pour l'évaluation des besoins du terrain.

3. Les vaccins

3.1. Vaccins disponibles

Les vaccins mis à disposition par l'Etat sont des vaccins vivants atténués.

Dans un premier temps, des doses de vaccins ont été fournies par la banque de vaccins européenne. Il s'agissait du vaccin **OBP-LSD** qui n'a été livré que sur la ZR1 à l'été 2025. Ce vaccin prévoit dans son résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- Conditionnement en flacons de 50 ml (25 doses)
- Conservation entre 2°C et 8°C
- Administration en une seule injection
- Dosage : 2 ml sous-cutané
- Temps d'attente de 21 jours pour la viande et de 0 jour pour le lait
- La solution reconstituée doit être utilisée dans la journée

L'Etat a par la suite passé plusieurs commandes de doses du vaccin **Bovilis Lumpyvax E** de MSD. Ce vaccin dispose d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) délivrée jusqu'au 28/07/2026 et prévoit dans son RCP :

- Conditionnement en flacons de 20 ml ou 100 ml (20 ou 100 doses)
- Conservation entre 2°C et 8°C
- Administration en une seule injection
- Dosage : 1 ml sous-cutané
- Temps d'attente de 0 jour pour la viande et de 0 jour pour le lait
- La solution reconstituée doit être utilisée dans la journée.

Toutes les données sur ce vaccin peuvent être retrouvées dans l'ATU délivrée par l'ANMV en suivant ce lien : <https://www.anses.fr/fr/content/medicaments> puis en sélectionnant ATU et Bovilis.

L'immunité des animaux vaccinés est complète à partir du 21ème jour suivant la première injection.

Les conditions de stockage prévues au RCP des vaccins doivent être respectées tout au long de la chaîne d'utilisation (transport, livraison, stockage, utilisation).

Il est à noter qu'un seul vaccin peut être utilisé au cours d'une intervention dans un élevage donné.

3.2. Réactions post-vaccinales

Le vaccin contre la DNC est un vaccin vivant atténué pouvant provoquer des réactions post-vaccinales (effets secondaires liés au vaccin) qu'il convient d'investiguer pour s'assurer que les animaux sont bien indemnes de la maladie.

En cas de réactions post-vaccinales, l'élevage est mis sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance et des prélèvements doivent être réalisés pour garantir que les symptômes sont dus à la souche vaccinale et non à la souche sauvage du virus.

Les effets secondaires observés avec ce vaccin restent plutôt réduits. Parmi ces effets, on note principalement :

- Réactions locales bénignes au point d'injection ;
- Hyperthermie et abattement ;
- Chute temporaire de production laitière.

Un syndrome vaccinal, avec apparition de nodules n'excédant pas 2 cm de diamètre et qui rétrocedent spontanément en une à deux semaines, est possible.

Si la souche sauvage du virus est mise en évidence par les analyses, indépendamment de la présence ou non de la souche vaccinale, l'élevage sera considéré comme foyer, avec dépeuplement total du troupeau bien que vacciné. Cette vaccination d'urgence n'est pas suppressive.

La survenue de tout effet indésirable suspecté chez un animal vacciné fait l'objet d'une déclaration au système national de pharmacovigilance vétérinaire, selon les modalités précisées sur le site : <https://pharmacovigilance-anmv.anses.fr/>.

4. Approche séquentielle de la vaccination

4.1. Modalité de déploiement d'une campagne de primo-vaccination

Le déploiement opérationnel de la vaccination se décline en trois phases :

1. Une première phase de vaccination généralisée des cheptels où les vétérinaires sont chargés de vacciner, lors de leur passage l'ensemble des animaux, quel que soit leur âge veaux compris ;
2. Après cette première phase de vaccination, une phase de vaccination sélective des veaux nés après la première phase de vaccination de vaches vaccinées depuis moins de 21 jours, est réalisée de manière groupée (dans la mesure du possible 1 seul chantier par élevage) afin d'optimiser les visites des vétérinaires. Dans cette seconde phase, doivent être inclus les éventuelles vaches non vaccinées en première phase et les veaux qui en sont issus ;

3. La troisième consiste à entretenir la couverture vaccinale des cheptels en vaccinant à la fois les bovins non vaccinés nouvellement introduits dans la zone (bovins naïfs) ainsi que les veaux issus de mères valablement vaccinées qui ne sont plus couverts par l'immunité maternelle. Le vétérinaire groupe au maximum ses passages avec un passage mensuel au maximum.

Ces trois phases sont à décliner dans le cadre de campagne de primo-vaccination et dans le cadre de campagne de revaccination.

4.2. Modalités de déploiement d'une campagne de revaccination

Une campagne de revaccination suit les objectifs suivants :

1. procéder à la revaccination des bovins vaccinés, entre 8 mois et 15 mois suivant l'injection précédente en priorisant la vaccination en bâtiment. Cette fenêtre de revaccination est donnée pour permettre de procéder à la revaccination soit avant la mise à l'herbe/ montée en estive, soit au retour en bâtiment à l'automne ;
2. procéder à la primo-vaccination des bovins naïfs ;
3. procéder à la vaccination des veaux issus de mère valablement vaccinés de plus de 3 mois.

II. Stratégie et protocole pour 2026

L'objectif de la stratégie vaccinale 2026 est de maintenir une couverture vaccinale maximale des bovins présents dans les zones vaccinales durant la période d'activité vectorielle pour limiter le risque de résurgence de la maladie. Conformément aux conclusions du CNOPSAV du 9 février 2026, une nouvelle campagne de vaccination est donc lancée en 2026 au sein de l'ensemble des zones de vaccination II (ZV II), dont la réalisation s'échelonne durant l'année en fonction des régions, jusqu'à la fin de l'année 2026. Un bilan sera régulièrement effectué, notamment au regard de l'évolution de la situation sanitaire, pour ajuster cette période le cas échéant. Cette campagne est intégralement prise en charge par l'Etat.

Zones concernées par la poursuite de la vaccination en 2026 :

A date, suites aux discussions en CNOPSAV et CROPSAV, les zones soumises à vaccination obligatoire en 2026 sont :

- La zone vaccinale ZV II dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et Bourgogne-Franche-Comté (BFC) jusqu'au 31 décembre 2026. Cette zone correspond aux anciennes zones réglementées ZR1, ZR2, ZR4 et ZR5 ;
- La zone vaccinale ZV II Sud-Ouest jusqu'au 31 décembre 2026. Cette zone correspond aux anciennes zones réglementées ZR3, ZR6, ZR7 et ZR8.

L'inclusion de la zone vaccinale ZV I du Sud-Ouest est toujours en discussion.

Ces dispositions ne préjugent pas de l'évolution de la situation sanitaire et de ses conséquences, en particulier concernant les zones concernées par la vaccination et la date d'arrêt de la vaccination fixée, à date, au 31 décembre 2026 au sein des ZV II.

Pour rappel, la vaccination dans la ZVI Corse est interdite depuis le 1er avril 2026.

Outre son objectif de protection forte de tous les cheptels pendant les mois à venir, comme il a été rappelé au CNOPSAV du 9 février, la campagne de revaccination menée en 2026 permettra aussi de maintenir en 2027 la validité de la vaccination des animaux pour pouvoir sortir des zones vaccinales : en effet, à partir du moment où la vaccination sera officiellement arrêtée, les animaux revaccinés en 2026 pourront sortir des zones vaccinales sans test préalable contrairement aux animaux ayant perdu leur immunité vaccinale ou maternelle .

1. Protocole général

➔ Quand revacciner l'animal ?

Dans le cadre des recommandations des fabricants (Lumpy Skin Disease de OBP, Bovilis Lumpyvax-E de MSD), le rappel de vaccination a lieu 12 mois après la primo vaccination. Cependant, la période au cours de laquelle un rappel de vaccination est possible sans risque concernant la qualité de la protection vaccinale des animaux, a été étendue, notamment pour des raisons logistiques et opérationnelles.

Ainsi :

1. La durée d'immunité efficace est reconnue jusqu'à 15 mois pour les vaccins des laboratoires MSD (BOVILIS LUMPYVAX-E®) et OBP (Lumpy Skin Disease Vaccine for Cattle®) ;
2. Le rappel de vaccination peut se faire dès 8 mois après la primovaccination. Cependant, pour des raisons d'adaptation aux contraintes opérationnelles liées à la conduite d'élevage (mise à l'herbe), cette revaccination peut être anticipée de quelques semaines ;
3. La primovaccination des veaux nés de mères valablement vaccinées est possible à partir de l'âge de 3 mois et doit être effectuée avant l'âge de 6 mois ;
4. Tous les animaux naïfs devront être vaccinés dans les 48 heures suivant leur arrivée, pour les animaux issus de ZI.
5. De manière exceptionnelle et selon la connaissance par le vétérinaire sanitaire de tout évènement sanitaire qui aurait pu diminuer la qualité de la réponse immunitaire induite par la primo-vaccination (animaux en mauvais état au moment de la vaccination, ...), le vétérinaire peut décider avec l'éleveur de revacciner tout ou partie du troupeau avant la mise à l'herbe et en anticipation de la période de rappel de vaccination prévue. Il conviendra le cas échéant de préciser en commentaire sur les Document d'Accompagnement de la Vaccination (DAV) le motif de rappel de vaccination anticipé.

➤ **Calendrier de revaccination dans les régions AURA et BFC :**

Le calendrier de revaccination en zones réglementées des régions AURA (anciennes ZR1, ZR2 et ZR5) et BFC (anciennes ZR4 et ZR5) est détaillé ci-dessous :

Zones AURA-BFC	Premiers animaux vaccinés	Date d'atteinte des 8 mois	Date d'atteinte des 12 mois	Date d'atteinte des 15 mois	Revaccination 2026
ZR 1	18/07/2025	18/03/2026	18/07/2026	18/10/2026	Printemps 2026
ZR 2	25/09/2025	25/05/2026	25/09/2026	25/12/2026	Automne 2026
ZR 4	16/10/2025	16/06/2026	16/10/2026	16/01/2027	Automne 2026
ZR 5	20/10/2025	20/06/2026	20/10/2026	20/01/2027	Automne 2026

Sur le plan pratique, cela signifie que, pour cette 2ème campagne de vaccination, un rappel de vaccination est possible dès à présent sur l'ensemble des animaux présents dans l'ex ZR1 (Savoie, Haute-Savoie, Isère et Ain). Dans les autres ex-ZR, le rappel de vaccination sera réalisé lors du retour en bâtiments, après la période de mise à l'herbe ou d'estive.

➤ **Calendrier de revaccination dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine :**

Le calendrier de rappel de vaccination en zones réglementées des régions Occitanie (anciennes ZR3, ZR6, y compris les ZR 7 et ZR 8 d'origine espagnole) et Nouvelle-Aquitaine (ancienne ZR6) est détaillé ci-dessous :

Zones Sud-Ouest	Premiers animaux vaccinés	Date d'atteinte des 8 mois	Date d'atteinte des 12 mois	Date d'atteinte des 15 mois	Revaccination 2026
ZR 3 (Dont ZR 7)	08/10/2025	08/06/2026	08/10/2026	08/01/2027	Automne 2026
ZR 6 (Dont ZR8)	12/12/2025	12/08/2026	12/12/2026	12/03/2027	Automne 2026

Sur le plan pratique, cela signifie que, pour la 2ème campagne de vaccination, dans la zone vaccinale ZV II du sud-ouest, le rappel de vaccination sera réalisé lors du retour en bâtiments, après la période de mise à l'herbe ou d'estive.

➤ **Dans toutes les zones (ZVI comme ZVII), la vaccination des animaux prévus aux points 3, 4, et 5 se poursuivra « au fil de l'eau ».**

2. Vaccination des veaux

Les vaches vaccinées qui développent une réponse immunitaire confèrent une immunité maternelle contre la dermatose nodulaire contagieuse à leurs veaux par le biais du colostrum, pendant plusieurs mois. Les anticorps maternels présents chez les veaux peuvent interférer avec la prise vaccinale. Les directives concernant les veaux sont donc les suivantes :

1. Un veau né de mère valablement vaccinée, vacciné avant l'âge de 3 mois n'est pas considéré comme valablement vacciné. Il doit être revacciné après l'âge de 3 mois : la vaccination est immédiatement valide pour une durée de 15 mois ;
2. Un veau qui n'a pas pris le colostrum est valablement vacciné pendant 15 mois, à partir de 28 jours après la date de l'injection. A partir du moment où la mère est vaccinée, on considère que l'immunité colostrale est prise ;
3. Un veau né de mère valablement vaccinée et vacciné entre l'âge de 3 et 6 mois est valablement vacciné à partir de la date d'injection pendant 15 mois. Un veau né de mère valablement vaccinée et vacciné après l'âge de 6 mois est considéré valablement vacciné pendant 15 mois, à partir de 28 jours après l'injection;
4. Pour garantir le maintien d'une immunité efficace, les veaux vaccinés avant l'âge de 3 mois :
 - Nés de mères non valablement vaccinées (donc sans immunité maternelle), pourront dans la mesure du possible faire l'objet d'un rappel après l'âge de 3 mois ;
 - Nés de mères valablement vaccinées (donc vaccinés hors RCP, donc non conformes aux recommandations du laboratoire), devront être revaccinés dans les meilleurs délais, en tenant compte des contraintes liées aux conditions de détention. Il est à souligner que, sans préjudice du point 5, sans revaccination entre 3 et 6 mois, ces veaux ne sont donc plus protégés contre la DNC au-delà de 6 mois d'âge, leur vaccination n'est plus considérée comme valide.
5. De manière exceptionnelle et selon la connaissance par le vétérinaire sanitaire de tout évènement sanitaire qui aurait pu diminuer la qualité de la réponse immunitaire induite par la primo-vaccination (animaux en mauvais état au moment de la vaccination, suspicion de mauvaise prise colostrale des veaux issus de mères vaccinées, ...), le vétérinaire peut décider avec l'éleveur de revacciner tout ou partie du troupeau avant la mise à l'herbe et en anticipation de la période de rappel de vaccination prévue. Il conviendra le cas échéant de préciser en commentaire sur les Document d'Accompagnement de la Vaccination (DAV) le motif de rappel de vaccination anticipé.

3. Organisation spécifique de la vaccination des bovins dans le cadre des estives

Pour la campagne de vaccination 2026, l'objectif est de vacciner prioritairement en bâtiment, avant la mise à l'herbe ou le départ en estive, ou au retour en bâtiment à l'automne, en fonction des zones et des durées d'immunité vaccinale des animaux.

Toute introduction d'un animal d'une espèce sensible non valablement vacciné dans une exploitation saisonnière collective de la zone de vaccination est interdite.

Pour les veaux, le protocole vaccinal mis en place avant la mise à l'herbe doit permettre de garantir une couverture vaccinale sur l'ensemble de la période d'estive. Pour ce qui concerne les veaux en estive qui perdent leur immunité maternelle à leur 6 mois d'âge, il conviendra d'avancer leur retour d'estive pour pouvoir les vacciner à la redescende ou aller les vacciner en estives, pour maintenir leur couverture immunitaire.

Les animaux provenant de zone indemne et se rendant en ZV devront être vaccinés à leur arrivée en ZV, et attendre 28 jours au sein de leur lieu de détention avant d'être introduits en exploitation saisonnière collective. La vaccination en zone indemne est interdite.

III. Mise en œuvre opérationnelle

1. Pilotage et suivi de la vaccination

Les services de l'Etat, DDecPP et DRAAF (SRAL), ont la responsabilité du suivi et du pilotage de la mise en œuvre de la vaccination en effectuant les tâches suivantes :

- Remontée par les DRAAF à la DGAL des effectifs bovins et des éventuels besoins complémentaires à la DGAL afin d'estimer le besoin des commandes de vaccins nécessaires aux vétérinaires ;
- Vérification du respect de l'obligation de vaccination sur le terrain ;
- Paiement des vétérinaires et laboratoires agréés ;
- Gestion des cas de non-conformités, suites administratives et pénales.

Afin d'assurer la traçabilité de la vaccination, la DRAAF et/ou DDecPP assurent le suivi des points suivants :

- La collecte des données relatives aux effectifs bovins par cabinet vétérinaire et aux éventuels besoins complémentaires pour l'approvisionnement en doses de vaccin et leur envoi à la DGAL par la DRAAF ;
- Le recensement des interventions réalisées par le vétérinaire ou sous sa supervision (vaccination, surveillance post-vaccination) ;
- La traçabilité de la vaccination à l'échelle du bovin.

La DRAAF et les DDecPP peuvent faire appel à leurs délégataires (OVS et OVVT) pour réaliser cette mission. Des conventions au niveau régional sont signées pour organiser l'appui des délégataires aux services de l'Etat.

2. Organisation des commandes de vaccins pour les cliniques

Le SRAL établit par clinique vétérinaire le nombre de bovins présents dans les élevages pour lesquels chaque clinique a le lien « vétérinaire sanitaire de ».

Ces données sont établies de la façon suivante :

Les tableaux fournis par la SDSBEA pour les LPS sortie de ZV / certifications aux échanges sont établis sur la base d'extraction de la BDNI des effectifs bovins présents à la date de l'extraction par exploitation d'élevage (EDE). Ils sont donc à utiliser comme base en prenant les informations de l'onglet "Couverture vacc DNC - EDE" (colonne A "EDE" et colonne B "Nb bovins").

Doit y être rattachée l'information du vétérinaire sanitaire de chaque exploitation d'élevage à partir des données SIGAL sur les relations "a pour VS".

Pour sortir les données sur les relations "a pour VS", il y a plusieurs possibilités :

- utiliser le plugin QGIS SIGAL Carto qui permet de récupérer (France entière ou région) au format CSV les données des requêtes PENTAHO n°69 où il y a la donnée :
- faire des requêtes PENTAHO n°69 départementales :
- faire les filtres SIGAL ad hoc et exporter les résultats en xlsx.

Avec une fonction de recherche dans Excel, les données des deux extractions sont rapprochées sur la base du numéro EDE pour mettre le numéro d'ordre du cabinet désigné vétérinaire sanitaire et son nom en regard de l'effectif bovins.

Il est également utile d'utiliser la recherche avec la liste des communes classées en ZV pour remonter l'ex ZR de situation de chaque EDE et les cas de "basculer" de communes d'une ZR à une autre pour vérifier la cohérence des données.

A partir de ces données, un tableau croisé permet d'établir le nombre de bovins par cabinet vétérinaire. L'adresse et les coordonnées téléphoniques et mail des cabinets sont mis en regard.

Une attention est portée sur le caractère à jour des données des vétérinaires avant envoi du fichier à la DGAL.

Sur la base de ces données, la DGAL établit le nombre de doses nécessaires en appliquant une marge de 10% au nombre de bovins pour couvrir les doses perdues en fin de journée, des flacons cassés, ...

Jusqu'au 31 mars 2026

La DGAL définissait, selon la stratégie de livraison, le nombre de flacons à expédier à chaque cabinet après répartition des flaconnages selon les stocks de vaccins et le nombre de bovins à vacciner par le cabinet. Elle transmettait ensuite à Serviphar la liste des commandes à faire partir en conséquence aux cabinets vétérinaires et confirme au SRAL le traitement en joignant le tableau de suivi à jour.

A compter du 1^{er} avril 2026

Depuis le 1^{er} avril 2026, les commandes de vaccins pour la vaccination au fil de l'eau, qui comprend les animaux naïfs (naissances et animaux introduits), et pour la campagne de revaccination se font dans CalypsoVet (cas particulier de l'ex-ZR1 AuRA : toutes les doses nécessaires à la revaccination ont été livrées entre le 11 et le 13 mars 2026, les commandes de vaccin via CalypsoVet ne concernent donc que la vaccination au fil de l'eau).

Seuls les DPE identifiés comme vétérinaires sanitaires des élevages des zones réglementées ou vaccinales (hors Corse) peuvent passer commande dans la limite d'un nombre de flacons définis (par taille de flaconnage).

Le contingentement se fait à l'échelle du DPE et est calculé sur la base du nombre de bovins détenus dans les élevages pour lesquels le DPE est désigné vétérinaire sanitaire :

- pour la vaccination au fil de l'eau, dont celle des animaux naïfs, le contingentement équivaut à 15% des effectifs bovins connus pour la 1ère campagne de vaccination, répartis entre des flacons de 20ml et de 100ml ;
- pour la revaccination des bovins, les contingentements seront augmentés pour chaque zone, au plus tard, 2 à 3 semaines en amont de la date de début de la revaccination sur la base du nombre actualisé de bovins détenus dans les élevages établi par le SRAL.

NB : cela concernera aussi l'extension de la ZR1 en Bourgogne-Franche-Comté qui n'a pas été destinataire de doses début mars.

Dans les 2 cas, la répartition entre flacons de 20ml et 100ml est faite selon la taille de l'effectif avec uniquement des flacons de 20ml pour les petits effectifs et un mélange de flacons de 20ml et 100ml pour les plus gros.

Lors de la commande dans CalypsoVet, le vétérinaire voit le nombre de flacons autorisés ainsi que les nombres de flacons déjà commandés, livrés et restants à livrer.

Si le contingentement est insuffisant, un mail est à envoyer à l'adresse dnc-sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr en précisant bien le DPE, les effectifs pour lesquels il y a un besoin supplémentaire et la raison de ce besoin. La demande sera traitée et le contingentement augmenté le cas échéant, un retour sera alors fait pour signaler que la commande peut être passée.

Dès lors que la commande est enregistrée, elle est transmise automatiquement à Serviphar pour traitement et expédition.

Avant de passer la première commande de vaccins, il est nécessaire que le vétérinaire vérifie dans CalypsoVet que :

- les données relatives à son DPE sont à jour (numéro d'ordre, adresse et autres coordonnées, liste des vétérinaires travaillant dans ce DPE, etc.). Si ce n'est pas le cas, l'actualisation doit être faite sur son espace extranet de la base de l'Ordre ou auprès de son CROV. Des anomalies ont été identifiées dans le cadre de la préparation au lancement de cette nouvelle fonctionnalité de CalypsoVet ; les vétérinaires concernés sont contactés par la DGAL ;
- tous les élevages pour lesquels le DPE est désigné vétérinaire sanitaire ont bien été déclarés. Ceux pour lesquels un problème est identifié recevront un mail de la DGAL.

La mise à jour de ces données est indispensable pour commander des vaccins (notamment pas de commande possible en l'absence de DPE valide, ou de déclaration d'élevages pour lesquels le DPE est désigné vétérinaire sanitaire) et assurer leurs livraisons dans les meilleurs délais.

3. Suivi et traçabilité de la campagne de vaccination

3.1. Présentation des campagnes dans SIGAL

La traçabilité de la campagne de vaccination est assurée par l'outil SIGAL.

Pour ce faire, deux campagnes SIGAL ont été générées, permettant le suivi :

- Campagne A : préparation des chantiers par le vétérinaire sanitaire ;
- Campagne B : réalisation du chantier au sein de l'exploitation.

Ces campagnes permettent d'assurer également la traçabilité du paiement des vétérinaires.

De plus, pour les animaux vaccinés, un champ INPAS a été généré pour pouvoir assurer la traçabilité de la vaccination au niveau de chaque bovin.

Le circuit de l'information est organisé comme suit :

1. L'OVS envoie de façon électronique ou en format papier un document d'accompagnement de vaccination (DAV) pour le vétérinaire ;
2. Le vétérinaire remplit le DAV lors du chantier de vaccination en précisant bien les champs nécessaires à sa rémunération (nombre de km, nombre de flacons utilisés...) et l'identité des bovins vaccinés ;
3. Le vétérinaire renvoie le DAV complété à l'OVS qui reporte les informations dans SIGAL. En cas de plusieurs passages, le vétérinaire envoie en une seule fois l'ensemble des DAV de l'élevage pour faciliter la saisie.

En cas de lancement d'une campagne de revaccination, une deuxième campagne est générée dans SIGAL avec de nouveau une campagne A et une campagne B.

En matière d'INPAS sur les bovins vaccinés, deux descripteurs actifs ont vocation à exister : l'un concernant la campagne 1 de primovaccination et l'autre concernant la campagne 2 de revaccination.

Le mode opératoire présent en annexe 6 détaille les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette traçabilité.

3.2.Modalité de paiement des interventions

3.2.1. Campagne A

Afin de lever la difficulté avec les interventions de préparation des chantiers qui intègrent la gestion des flacons, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

- **Cas n°1 : le nombre de flacons fiables**

Les interventions de préparation sont payées en intégrant le tarif de 0,5 AMV par flacon. Les DDecPP peuvent faire un contrôle de cohérence (nombre de bovins+10% / 25 car il y a 25 doses par flacon pour OBP et par 30 pour MSD).

- **Cas n°2 : le nombre de flacons n'est pas fiable**

Le nombre de flacons n'est pas renseigné dans Sigal. Le paiement de l'intervention de préparation du chantier (versement du forfait de 8 AMV) est réalisé via Sigal. Le paiement de la

partie 0,5 AMV par flacon est différé à l'issue de la campagne (date qui sera définie ultérieurement en fonction du choix de la stratégie vaccinale) en un paiement unique en prenant le nombre de bovins vaccinés par la clientèle + 10% divisé par le nombre de doses moyen par flacon (25 pour OPB, 30 pour MSD). Ces paiements seront faits par mémoire financier par cabinet en dehors de l'outil Sigal.

3.2.2. Campagne B

La règle de base est que tout chantier de vaccination est réalisé par un vétérinaire mandaté et la prise en charge financière relève de l'Etat à condition que les critères suivants soient respectés (campagne de vaccination en 3 phases). Il est demandé de procéder à la mise en paiement sans délai des 3 premiers chantiers de vaccination sans attendre les résultats d'expertise d'éventuels chantiers complémentaires.

- ***Phase 1 : primo-vaccination ou revaccination des cheptels***

Cette phase de vaccination intervient en tout début de campagne. L'objectif est de vacciner massivement tous les cheptels et tous les bovins quel que soit leur âge.

En cas de campagne de revaccination, l'objectif est de vacciner massivement tous les cheptels en identifiant les bovins à revacciner selon le protocole décrit au point 1.3.

Dans cette phase, nous différencions la prise en charge selon le type d'élevage :

⇒ *pour les ateliers laitiers :*

Quel que soit l'effectif, on paie jusqu'à 3 chantiers. Au-delà, une expertise au cas par cas est nécessaire : la DDecPP envoie un seul message au véto pour préciser les circonstances (temps passé, dispersion, éloignement...), sans réponse au bout d'un mois, la DDecPP en reste au paiement des 3 chantiers maximum, sans relance.

⇒ *pour les ateliers allaitants :*

A des fins de simplification de l'instruction, il est convenu les dispositions suivantes :

- atelier < 150 bovins : on paie jusqu'à 3 chantiers. Au-delà, une expertise au cas par cas est nécessaire : si plus de 7h30 de chantier déclaré au total, alors la DDecPP peut valider un 4ème chantier (pas de paiement au-delà de 4 chantiers par atelier pour la phase 1).
- atelier > 150 bovins : on paie jusqu'à 3 chantiers. Au-delà, une expertise au cas par cas est nécessaire : le paiement est instruit par la DDecPP qui expertise le cas en prenant en compte la dispersion des animaux et leur répartition dans des pâtures multiples et éloignées, et le temps passé. En cas d'expertise favorable, possibilité de payer 4 chantiers ou plus. Le forfait de 20 AMV correspond à 2h30 de travail.

De la même manière que précisé plus haut, la DDecPP envoie un seul message au véto pour préciser les circonstances (temps passé, dispersion, éloignement...), sans réponse au bout d'un mois, la DDecPP en reste au paiement des 3 chantiers maximum, sans relance.

- **Phase 2 : vaccination des veaux issus de mères non valablement vaccinées**

Un seul chantier est rémunéré par atelier quel que soit l'effectif.

- **Phase 3 : vaccination des bovins introduits et des veaux issus de mères valablement vaccinées qui ne sont plus sous immunité maternelle**

⇒ pour les repeuplements de foyers :

L'objectif afin de ne pas trop retarder la vaccination tout en rationalisant les moyens est de vacciner les animaux nouvellement introduits en 1 seule fois chaque mois.

En termes de rémunération cela se traduit par le paiement :

- d'une intervention de préparation pour tous les chantiers de vaccination de repeuplement soit 1 fois 8 AMV + 0.5 AMV par atelier ;
- d'une intervention de réalisation de la vaccination par mois pendant 8 mois, soit maximum 8 interventions par atelier.

⇒ cas des veaux issus de mères valablement vaccinées en élevage provenant de ZR et ZV et ayant dépassé la période d'immunité maternelle

Il s'agit des veaux qui sont âgés de plus de 6 mois (hors veaux d'engraissement). Toutefois une revaccination peut être réalisée dès 3 mois.

Au regard de la situation sanitaire stabilisée, il est demandé de vacciner ces veaux en 1 seule fois avant la mise à l'herbe.

En termes de rémunération cela se traduit par le paiement d'une intervention de réalisation de la vaccination.

⇒ cas des élevages d'engraissement des veaux

- Réception de veaux valablement vaccinés ou issus de mères valablement vaccinées

Ces veaux sont valablement vaccinés ou issus de mères valablement vaccinées. ils sont donc considérés comme immunisés et il n'est pas nécessaire de les vacciner.

- Réception de veaux non immunisés issus de zone indemne.

Pour chaque lot, la vaccination se fait en 1 seule fois à l'introduction du lot. En termes de rémunération cela se traduit par le paiement :

- d'une seule intervention de préparation par atelier ;
- d'une intervention de réalisation de la vaccination par lot.

⇒ cas d'introduction de bovins issus de zone indemne au sein d'élevages situés en zone vaccinale dans le cadre du fonctionnement des élevages

L'objectif, afin de rationaliser les moyens est de vacciner les animaux nouvellement introduits en 1 seule fois chaque mois. En termes de rémunération cela se traduit par le paiement d'une intervention de réalisation de la vaccination par mois et par atelier.

⇒ *cas des centres de rassemblement en zone vaccinale (à destination de zone vaccinale)*

L'idée afin de rationaliser les moyens est de vacciner les animaux nouvellement introduits en 1 seule fois chaque semaine.

En termes de rémunération cela se traduit par le paiement :

- d'une seule intervention de préparation par atelier ;
- d'une intervention de réalisation de la vaccination par semaine.

IV. Dispositif de contrôle et de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de vaccination

1. Suites administratives

1.1. Mise en demeure administrative

Dans les zones où la vaccination contre la DNC est rendue obligatoire, le défaut de vaccination des cheptels constitue un manquement aux dispositions relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les maladies des animaux prévues au titre préliminaire et au titre II du code rural et de la pêche maritime. Pour rappel, au sein de ces zones, tout mouvement d'animaux d'espèces sensibles non valablement vaccinés est interdit, à l'exception des mouvements à destination d'un abattoir, sous réserve d'un transport direct et sans rupture de charge.

Conformément à l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la DDecPP met en demeure l'exploitant de satisfaire à l'obligation de vaccination de son cheptel dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette dernière précise les manquements constatés et invite l'intéressé à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai, le cas échéant en se faisant assister ou représenter par un conseil de son choix.

1.2. Exécution d'office de la vaccination

Lorsque la vaccination n'a toujours pas été réalisée après la mise en demeure, les DDecPP procèdent à l'exécution d'office de la vaccination conformément à l'article L.223-4 du CRPM.

La DDecPP mobilise les acteurs nécessaires à la réalisation de la vaccination d'office : vétérinaire mandaté, GDS, en les informant précisément du cadre technique et juridique de leur intervention.

Les coûts afférents de la vaccination d'office sont à la charge de l'éleveur. En cas d'avance de frais par la DDecPP, cette dernière émet par la suite un titre de perception.

2. Constatation des infractions et suites pénales

À l'issue du délai fixé par la mise en demeure, l'inexécution de celle-ci constitue une infraction donnant lieu à verbalisation au titre de la NATINF 29392 (« Inexécution d'une mise en demeure

de respecter les règles relatives à la lutte contre les maladies des animaux »), contravention de 5e classe.

En outre, indépendamment de cette infraction, le non-respect des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives à une maladie animale réglementée est susceptible de constituer l'infraction prévue par la NATINF 29169, qualifiée de contravention de 4e classe, punie d'une amende maximale de 750 euros, assortie, le cas échéant, de peines complémentaires spécifiques prévues aux articles R.228-1, alinéa 2, et R.228-7 du code rural et de la pêche maritime, notamment la confiscation de l'animal et l'interdiction de détenir un animal pendant une durée maximale de trois ans.

Les DDecPP relèvent ces infractions au moyen de procès-verbaux qu'elles transmettent au procureur de la République territorialement compétent.

3. Conséquences indemnitaires

Enfin, conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain, le non-respect de l'obligation de vaccination contre la DNC est susceptible d'entraîner une réfaction totale de l'indemnité versée en cas d'abattage ordonné par l'administration à la suite de la confirmation d'un foyer de DNC, en application de l'article L.221-2 du code rural et de la pêche maritime.

Tableau récapitulatif des manquements et suites applicables en cas de non-respect de l'obligation de vaccination contre la DNC :

Niveau de réponse	Situation constatée	Fondement juridique	Mesure / infraction	Suites encourues
Mesure administrative préalable	Défaut de vaccination d'un cheptel situé en zone où la vaccination contre la DNC est obligatoire	Article L.206-2 du CRPM (manquement aux dispositions relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les maladies des animaux)	Mise en demeure de se conformer à l'obligation de vaccination	Délai de 15 jours fixé pour l'exécution de la mise en demeure ; invitation à présenter des observations écrites ou orales
Inexécution de la mise en demeure	Absence de mise en conformité à l'issue du délai de 15 jours	L.223-4 du CRPM	Vaccination d'office	Réalisation de la vaccination d'office par l'Etat aux frais de l'éleveur

Niveau de réponse	Situation constatée	Fondement juridique	Mesure / infraction	Suites encourues
		NATINF 29392	Inexécution d'une mise en demeure de respecter les règles relatives à la lutte contre les maladies des animaux	Contravention de 5e classe ; établissement d'un procès-verbal
Manquement aux mesures de lutte	Non-respect des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre une maladie animale réglementée	Articles R.228-1, alinéa 2, et R.228-7 du CRPM – NATINF 29169	Non-respect de mesure de prévention, de surveillance ou de lutte relative à une maladie animale réglementée	Contravention de 4e classe (amende maximale de 750 €) ; peines complémentaires possibles : confiscation de l'animal et interdiction de détenir un animal pendant 3 ans
Conséquences indemnitaires	En contexte de non-respect de l'obligation de vaccination et d'abattage ordonné par l'administration à la suite de la confirmation d'un foyer de DNC	Article L.221-2 du CRPM ; arrêté modifié du 16 juillet 2025 relatif à la DNC	Réfaction de l'indemnité d'abattage	Réfaction totale du montant de l'indemnisation versée à l'exploitant

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal



Service des actions sanitaires
Sous-direction santé et bien-être animal
Bureau de l'identification et des contrôles des
mouvements des animaux
Bureau de la santé animale
Bureau de la prévention des risques sanitaires
en élevage

Date de rédaction : 21/07/2025

Dernière modification : 04/03/2026

Modalités de mobilisation des renforts vétérinaires pour le déploiement des mesures de police sanitaire dans la zone réglementée DNC (dépeuplement, vaccination, surveillance)

Organisation de la mobilisation : recensement des besoins des cabinets et des renforts, coordination

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes a déployé 3 formulaires sur le site « Mes démarches simplifiées » afin de recenser les besoins et les offres de renfort :

- 2 questionnaires sont à destination des cabinets vétérinaires de la zone réglementées DNC : le premier a pour objectif de recenser les besoins en renfort de ces cabinets, le second vise à recenser les élèves ayant le statut d'assistant de vétérinaire et salariés dans ces cabinets (recueil des informations nécessaires à leur mandatement) ;
- le 3^e questionnaire vise à recenser les vétérinaires et les élèves vétérinaires titulaires du DEFV qui n'ont pas la qualité d'assistant de vétérinaire, souhaitant apporter leur renfort ainsi qu'à recueillir les informations et documents nécessaires au mandatement et au paiement.

Sur la base de ces recueils d'information, les services de l'Etat, DRAAF et DDecPP seront en mesure de prendre les arrêtés préfectoraux de mandatement et d'allouer les renforts disponibles aux différents cabinets selon les besoins exprimés. Dans la mesure du possible les renforts seront alloués pour une semaine complète.

Le tableau ci-après récapitule les différents cas de mobilisation, les démarches à réaliser et les modalités de rémunération.

1 - Cas général des vétérinaires habilités

Le mandatement des vétérinaires habilités est régi par l'article L. 203-8 du CRPM. En application du I. de cet article seuls les vétérinaires ayant qualité de docteur vétérinaire et détenteur d'une habilitation sanitaire valide peuvent être mandatés.

Les vétérinaires mandatés se voient confier par l'Etat des missions de police sanitaire ainsi que des contrôles ou des certifications officielles.

Dans le cadre du mandatement, les vétérinaires mandatés **réalisent les missions pour lesquelles ils sont mandatés pour et sous le contrôle et l'autorité de l'Etat** (I. de l'article L. 203-8) et **ont la qualité de vétérinaire officiel** (III. de l'article L. 203-8). Sans avoir le statut d'agent public, « ***l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.*** » (article L.203-11).

Les vétérinaires mandatés sont rémunérés par l'Etat pour les actes et missions réalisés dans le cadre de leur mandatement. Ils sont indemnisés pour leurs frais de déplacement associés selon les barèmes applicables aux agents publics.

Cas n°1.1 – Mandatement des vétérinaires habilités désignés vétérinaires sanitaires (VS) d'élevages de bovins situés en zone réglementée DNC

Ces vétérinaires ont été automatiquement mandatés pour la réalisation de l'ensemble des missions de police sanitaire au sein de la zone réglementée via les arrêtés préfectoraux de zone pris par chaque département impacté.

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer :

- leurs besoins en renforts par des vétérinaires mandatés (cas n°1.2 et 1.3) ou des élèves titulaires du DEFV (cas n° 2.2) à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-renfort-en-veterinaire-
- les élèves titulaires du DEFV salarié dans leur établissement en qualité d'assistant de vétérinaire (cas n° 2.1) souhaitant être mandatés à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-ass

Cas n°1.2 – Mandatement des vétérinaires habilités non VS d'élevages de bovins situés en zone réglementée DNC

Tout vétérinaire habilité qui n'est pas VS d'un élevage de bovins situé dans la zone réglementée DNC, qu'il exerce ou non dans cette zone, peut être mandaté par les DDecPP de la zone pour exercer des missions de police sanitaire dans cette zone en renfort (article L. 203-8). Ce mandatement ne nécessite pas d'appel à candidature car il est rendu nécessaire par l'urgence de la situation (article L. 203-9).

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet

Cas n°1.3 – Mandatement des vétérinaires retraités et des enseignants chercheurs vétérinaires des écoles vétérinaires (EV)

Les vétérinaires retraités et les enseignants chercheurs vétérinaires des EV souhaitant contribuer au renfort pour le déploiement des missions de police sanitaire dans la zone réglementée DNC doivent en premier lieu demander leur inscription au tableau de l'Ordre auprès du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires correspondant au domicile professionnel administratif (DPA) qu'ils vont déclarer (procédure simplifiée dérogatoire et temporaire, fin 31/08/2025). Ils peuvent déclarer comme DPA et domicile professionnel d'exercice (DPE) leur domicile personnel. Ils n'ont pas de cotisation ordinale à payer.

Après leur inscription au tableau de l'ordre, ils doivent demander leur habilitation et leur mandatement aux DDecPP de la zone réglementée.

Il est attendu de ces vétérinaires de déclarer leur capacité de mobilisation à l'aide du formulaire dédié sur « Mes démarches simplifiées » => https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/draaf-aura_dncb_demande-de-mandatement-pour-un-vet.

2 - Cas particuliers des élèves vétérinaires titulaires du DEFV

En application du premier paragraphe de l'article L. 203-8 du CRPM seuls les vétérinaires ayant la qualité de docteur vétérinaire peuvent être mandatés par l'Etat pour réaliser, notamment, des opérations de police sanitaire.

Ce même code introduit toutefois la possibilité, dans des circonstances particulières, de mandater des élèves vétérinaires titulaires du diplôme de fin d'études vétérinaires (DEFV). Ces élèves correspondent aux étudiants de fin de 5^e année et de 6^e année.

Point d'attention : les élèves vétérinaires ne doivent pas être mandatés pour la réalisation d'actes d'euthanasie.

Mandatement des assistants de vétérinaires

Bases réglementaires : articles L. 203-8 et L. 241-6 du CRPM

En cas d'urgence, l'article L. 203-8 du CRPM permet à l'Etat de mandater les élèves vétérinaires visés par l'article L. 241-6 qui correspondent aux élèves vétérinaires titulaires du DEFV ayant qualité d'assistant de vétérinaire, salariés de cabinets vétérinaires : *"En cas d'urgence, l'autorité administrative peut également mandater pour effectuer les missions mentionnées au présent I des personnes mentionnées à l'article L. 241-6."*

En application de l'article L. 241-8 du CRPM, ces élèves exercent sous la responsabilité du vétérinaire qu'il assiste.

Le mandatement de ces élèves est fait par les DDecPP de la zone réglementée DNC, par un arrêté préfectoral énumérant les missions qui leur sont confiées (visites sanitaires, vaccination, prélèvements, enquête épidémiologiques, tâches administratives associées). Dans ce cadre, ils réalisent les missions pour lesquelles ils sont mandatés pour et sous le contrôle et l'autorité de l'Etat (I. de l'article L. 203-8) et ont la qualité de vétérinaire officiel (III. de l'article L. 203-8). Sans avoir le statut d'agent public, « *l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.* » (article L.203-11). Leurs interventions sont rémunérées et indemnisées aux mêmes tarifs et selon les mêmes barèmes que les autres vétérinaires mandatés.

Nota Bene : les étudiants vétérinaires titulaires du DEFV qui n'ont pas la qualité d'assistant de vétérinaire ne peuvent pas être mobilisés.

Mobilisation dans le cadre de la lutte contre la DNC des vétérinaires et des élèves vétérinaires titulaires du DEFV

Missions, modalités d'intervention et de rémunération, recensement des besoins et des renforts

1- CAS DES VÉTÉRINAIRES HABILITÉS

Je suis	Intervention en tant que	Actes et missions	Rémunération <small>Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse</small>
Cas n° 1.1 - Un cabinet vétérinaire désigné VS d'au moins 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaires mandatés Mandatement fait à travers l'AP de zone pris par chaque département concerné	<ul style="list-style-type: none"> - Euthanasie des animaux dans le cadre des dépeuplements des foyers - Programmation, préparation, gestion administrative des chantiers de vaccination - Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées 	Dépeuplement : ⇨ Déplacement ⇨ 4 AMV par ½ heure ⇨ 1 AMV par animal euthanasié Préparation du chantier de vaccination ⇨ 8 AMV par chantier pour la préparation et la gestion administrative du chantier ⇨ 0,5 AMV par flacon de vaccin Réalisation d'un chantier de vaccination ⇨ Déplacement ⇨ Forfait de 20 AMV par chantier ⇨ 1/8 d'AMV par injection
Cas n° 1.2 - Un vétérinaire habilité non désigné VS dans 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaire mandaté ⇨ AP de mandatement pris par la DDecPP des départements d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Euthanasie des animaux dans le cadre des dépeuplements des foyers - Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées 	Dépeuplement : ⇨ Déplacement ⇨ 4 AMV par ½ heure ⇨ 1 AMV par animal euthanasié Réalisation d'un chantier de vaccination ⇨ Déplacement ⇨ Forfait de 20 AMV par chantier ⇨ 1/8 d'AMV par injection
Cas n° 1.3 - Un vétérinaire retraité anciennement inscrit au tableau de l'Ordre ou un enseignant chercheur vétérinaire des écoles vétérinaires (EV)			

2 - CAS PARTICULIERS DES ÉLÈVES VÉTÉRINAIRES TITULAIRES DU DEFV

Je suis	Intervention en tant que	Actes et missions	Rémunération <small>Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse</small>
Elève vétérinaire de fin de 5^e année ou de 6^e année, titulaire du DEFV, assistant de vétérinaire dans l'un des cabinets vétérinaires désignés VS d'au moins 1 élevage de bovins de la ZR DNC	Vétérinaire mandaté ⇒ AP de mandatement pris par la DDecPP des départements d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des chantiers de vaccination - Visites sanitaires de surveillance - Enquêtes épidémiologiques - Prélèvements - Pharmacovigilance - Tâches administratives associées 	Réalisation d'un chantier de vaccination ⇒ Déplacement ⇒ Forfait de 20 AMV par chantier ⇒ 1/8 d'AMV par injection
Elève vétérinaire de fin de 5^e année ou de 6^e année, titulaire du DEFV, n'ayant pas la qualité d'assistant de vétérinaire	Ne peuvent pas être mobilisés		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du

Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime du docteur vétérinaire **XX XXXX dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse**

N°

Le Préfet du département **[département]**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** de nomination de **[Préfet]** ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** de délégation de signature à **[Directeur / directeur adjoint de la DDecPP]** *[A viser si une délégation de signature a été donnée par le Préfet]* ;

Vu l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de **[département]** ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de [Savoie] ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [département], et plus largement en Auvergne-Rhône-Alpes, revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie et jusqu'au XX/XX/XXX [Date de fin de mandat = date de fin de volontariat du vétérinaire], le docteur vétérinaire XX XXXX est mandaté en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, euthanasies, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

Le docteur vétérinaire XX XXXX peut réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse.

Les missions, interventions et actes réalisés par le docteur vétérinaire XX XXXX sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [département], le secrétaire général de la préfecture de [département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [département].

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime de **M / Mme XX XXX** élève vétérinaire ayant la qualité d'assistant de vétérinaire dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département **[Département]**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** de nomination de **[Préfet]** ;

Vu l'arrêté du **XX/XX/XXXX** de délégation de signature à **[Directeur / directeur adjoint de la DDecPP]** *[A viser si une délégation de signature a été donnée par le Préfet]* ;

Vu l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de **[Département]** ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de **[Savoie]** ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en région [Région], revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie et jusqu'au XX/XX/XXX [Date de fin de mandat = date de fin du contrat d'assistant de vétérinaire ou daté prévisionnelle large de fin de crise], M / Mme XX XXXX, élève vétérinaire titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, salarié / salariée et ayant la qualité d'assistant de vétérinaire au titre de l'article L. 241-6 du code rural et de la pêche maritime au sein de l'établissement de soins vétérinaires [nom de l'établissement et adresse] est mandaté en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

M / Mme XX XXXX peut réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse et dont les responsables ont désigné comme vétérinaire sanitaire au moins l'un des vétérinaires ayant la qualité de docteur vétérinaire exerçant dans l'établissement de soins l'employant.

Les missions interventions et actes réalisés par M / Mme XX XXXX sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [Département], le secrétaire général de la préfecture de [Département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime d'élèves vétérinaires ayant la qualité d'assistant de vétérinaire dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département [Département]

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de nomination de [Préfet] ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de délégation de signature à [Directeur / directeur adjoint de la DDecPP] [A viser si une délégation de signature a été donnée par le Préfet] ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de [Département] ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de [Savoie] ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en région [Région], revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie, les élèves vétérinaires titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires ayant la qualité d'assistant de vétérinaire au titre de l'article L. 241-6 du code rural et de la pêche maritime et figurant à l'annexe de cet arrêté, sont mandatés en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

Ces élèves peuvent réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse et dont les responsables ont désigné comme vétérinaire sanitaire au moins l'un des vétérinaires ayant la qualité de docteur vétérinaire exerçant dans l'établissement de soins qui les emploie.

Les missions interventions et actes réalisés par ces étudiants sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [Département], le secrétaire général de la préfecture de [Département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime de docteurs vétérinaires dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département [Département]

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de nomination de [Préfet] ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de délégation de signature à [Directeur / directeur adjoint de la DDecPP] [Date de fin de mandatement = date de fin du contrat d'assistant de vétérinaire ou daté prévisionnelle large de fin de crise] ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de [Département] ;

Considérant l'urgence de la situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse en Europe introduite le 29 juin 2025 dans un élevage de Savoie et pour laquelle 21 foyers sont confirmés à la date du 13 juillet 2025 dont XX dans le département de [Savoie] ;

Considérant que cette maladie est catégorisée ADE par le règlement (UE) 2016/429 susvisé, les mesures de lutte à déployer sont des mesures d'urgence visant son éradication immédiate

Considérant que l'une des mesures de lutte déployée est la vaccination d'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation épidémiologique vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en région [Région], revêt les caractéristiques d'une urgence.

Article 2

Dans le cadre de la lutte contre cette maladie, les docteurs vétérinaires figurant à l'annexe de cet arrêté, sont mandatés en application du I. de l'article L. 203-8 du même code pour effectuer la ou les missions suivantes : visites sanitaires en élevage, euthanasies, vaccination, prélèvements en abattoir ou en élevage, enquêtes épidémiologiques et de traçabilité, rédaction de comptes-rendus ou documents administratifs relatifs à ces missions.

Article 3

Ces docteurs vétérinaires peuvent réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse.

Les missions interventions et actes réalisés par ces docteurs vétérinaires sont rémunérés sur la base de l'arrêté du XX/XX/XX visé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [Département], le secrétaire général de la préfecture de [Département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>SIGAL</p>	
<p>30/07/2025</p>		<p>1.2</p>
<p>OBJET</p>		

MODE OPERATOIRE POUR LA PREPARATION ET LA VACCINATION CONTRE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE DANS SIGAL

Table des matières

1Contexte :.....	3
3. Génération des interventions filles	6
4. Générer le DAP (campagne B - réalisation du chantier de vaccination uniquement)	11
5. Renseigner les descripteurs des interventions.	13
6. Saisie du statut vaccinal des bovins	16
7. Non Réalisation d'une intervention	18
8. Paiement	19

1 Contexte :

Une campagne de vaccination contre la maladie de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) est ouverte dans les élevages de bovins situés dans la zone vaccinale DNC à compter du 22 juillet 2025.

Deux campagnes distinctes, une pour la préparation des chantiers de vaccination (campagne A) et une pour la réalisation de ces chantiers (campagne B) ont été paramétrées dans SIGAL pour effectuer le suivi de la vaccination et procéder au paiement des vétérinaires.

Le présent document est un mode opératoire à destination des agents qui déclineront et compléteront ces campagnes au niveau local. Les actions à conduire sont décrites dans les points 3 à 6:

- Génération des interventions (campagne A et B)
- Génération des DAP (campagne B uniquement)
- Saisie des descripteurs dans SIGAL (campagne A et B)
- Saisie du statut vaccinal sur les bovins de l'élevage (campagne B)

2. Paramètres des campagnes :

A. Campagne de préparation des chantiers de vaccination

Contexte de l'opération (ou acte utilisateur) : [PR02_DNC_PREP_VACOB_L_DNC](#)

Plan d'opération : [Vaccination DNCB](#)

Plan prévisionnel : [Préparation vaccination contre la DNC -Bovins -2025](#)

Campagne annuelle : [du 17/07/25 au 31/12/2025](#)

L'intervention modèle est le numéro : [100020235864](#)

Descripteurs :

Libellé descripteur	Nature	
Nombre de flacons consommés	Entier	
Motif de non réalisation chantier DNC	Liste de valeurs	
Motif de non-paiement	Liste de valeurs	

Motif de non réalisation chantier DNC :

- Absence d'animaux
- Atelier fermé
- Dérogation à la vaccination DNC
- Établissement fermé
- Hors zone vaccinale
- Refus de vaccination DNC

Motif de non-paiement :

- Doublon
- Autre

B. Campagne de réalisation des chantiers de vaccination

Contexte de l'opération/Acte utilisateur : [PR02_DNC_VACC_VACOB_L_DNC](#)

Plan d'opération : [Vaccination DNCB](#)

Plan prévisionnel : [Vaccination obligatoire contre la DNCB](#)

Campagne annuelle : [du 17/07/25 au 31/12/2025](#)

L'intervention modèle est le numéro [100020235865](#)

Descripteurs :

Libellé descripteur	Nature	
Nombre total de bovins dans l'élevage	Entier	
Nombre de bovins vaccinés DNC	Liste de valeurs avec résultat entier	Valeur par défaut OBP_LSD
Catégorie renfort (optionnel)	Liste de valeurs	
Prénom et nom du renfort (optionnel)	Alphanumérique	
N° d'ordre (si retraité) (optionnel)	Entier	
Distance parcourue (Km)	Entier	
Catégorie fiscale du véhicule	Liste de valeurs	
Motif de non réalisation	Liste de valeurs	
Motif de non-paiement	Liste de valeurs	
Nombre de demi-heures passées sur	Entier	

place (consommées et entamées)		
Anomalie remplissage DAV	Liste de valeurs	

Le vaccin utilisé en début de campagne est intitulé « OBP LSD » (valeur par défaut). Un second vaccin pourra être ajouté par la suite si nécessaire. Un seul vaccin est utilisé lors d'une intervention dans un élevage donné.

Catégorie renfort

- Élève collaborateur occasionnel
- Retraité
- Autre vétérinaire mandaté

Catégorie fiscale du véhicule :

- Bicyclette à moteur auxiliaire
- Motocyclette
- Voiturette
- Véhicule de 5CV et moins
- Véhicule de 6 et 7 CV
- Véhicule de 8 CV et plus
- Vélomoteur

Motif de non réalisation chantier DNC :

- Absence d'animaux
- Atelier fermé
- Dérogation à la vaccination DNC
- Établissement fermé
- Hors zone vaccinale
- Refus de vaccination DNC

Motif de non-paiement :

- Doublon
- Vétérinaire renfort hors SIGAL
- Autre

Anomalie Remplissage DAV (Oui,Non)

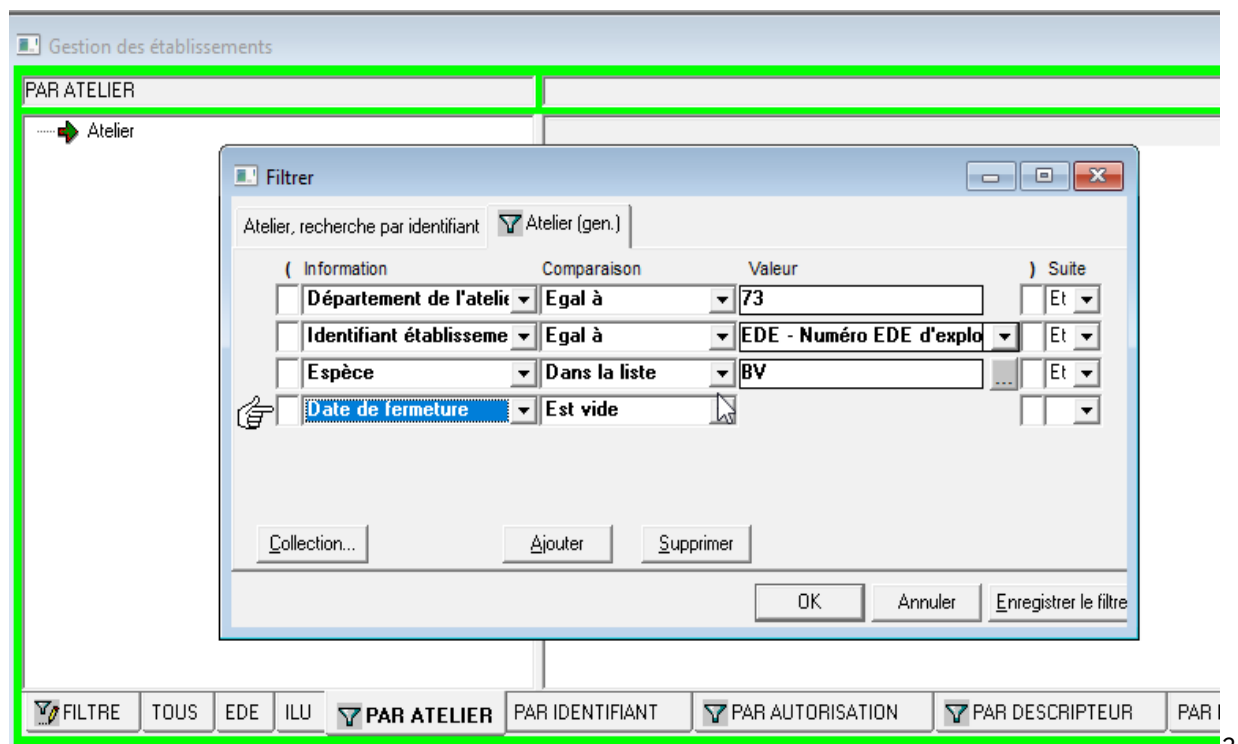
3. Génération des interventions filles

L'intervention modèle paramétrée dans SIGAL permet de générer les interventions filles.

Au préalable, il est nécessaire de rechercher les ateliers cibles pour la vaccination et les stocker sous forme d'une sélection dynamique ou dans un panier en lui attribuant un identifiant :

Chemin d'accès : Module établissement > onglet atelier

1. Faire un clic droit sur « atelier » et sélectionner « Filtrer »

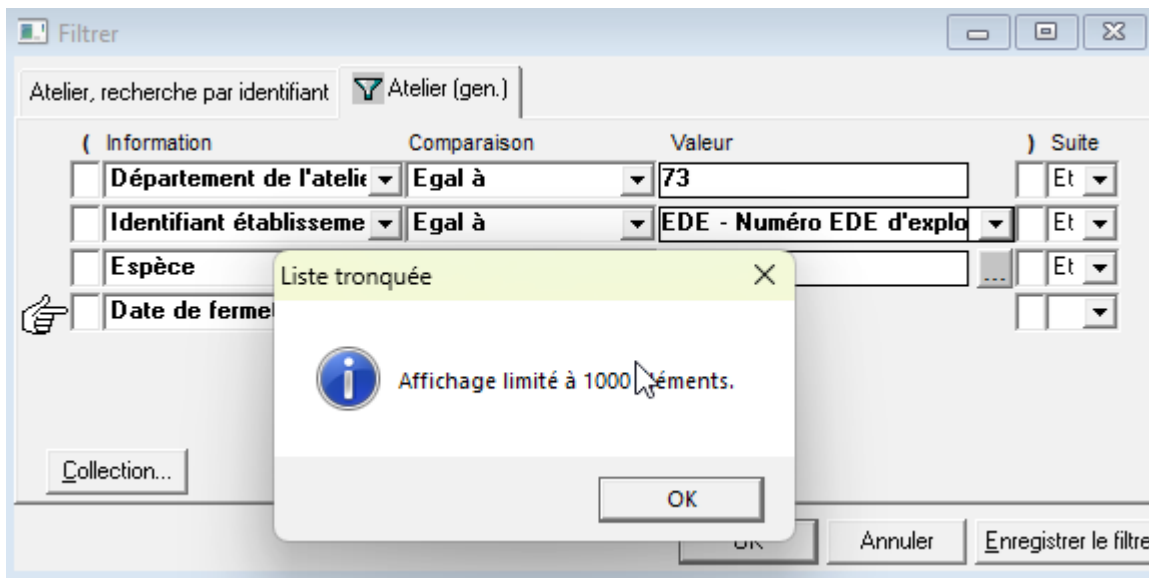


2.

Définir les critères de sélection suivants (département de l'atelier, identifiant atelier, espèce concernée et la date de fermeture). On peut rajouter également une ou plusieurs communes pour restreindre la recherche.

3. Cliquez sur le bouton « ok ». Une liste d'atelier apparaît sur la « tree view » (colonne de gauche). Faire afficher la liste dans la partie droite de l'écran en cliquant au niveau du dossier « atelier » sur la « tree view »

Si vous avez un message vous disant que l'affichage sera tronqué (seuls les 1000 premiers ateliers seront affichés par exemple), vous devez modifier votre paramétrage au niveau du module « Paramètres »



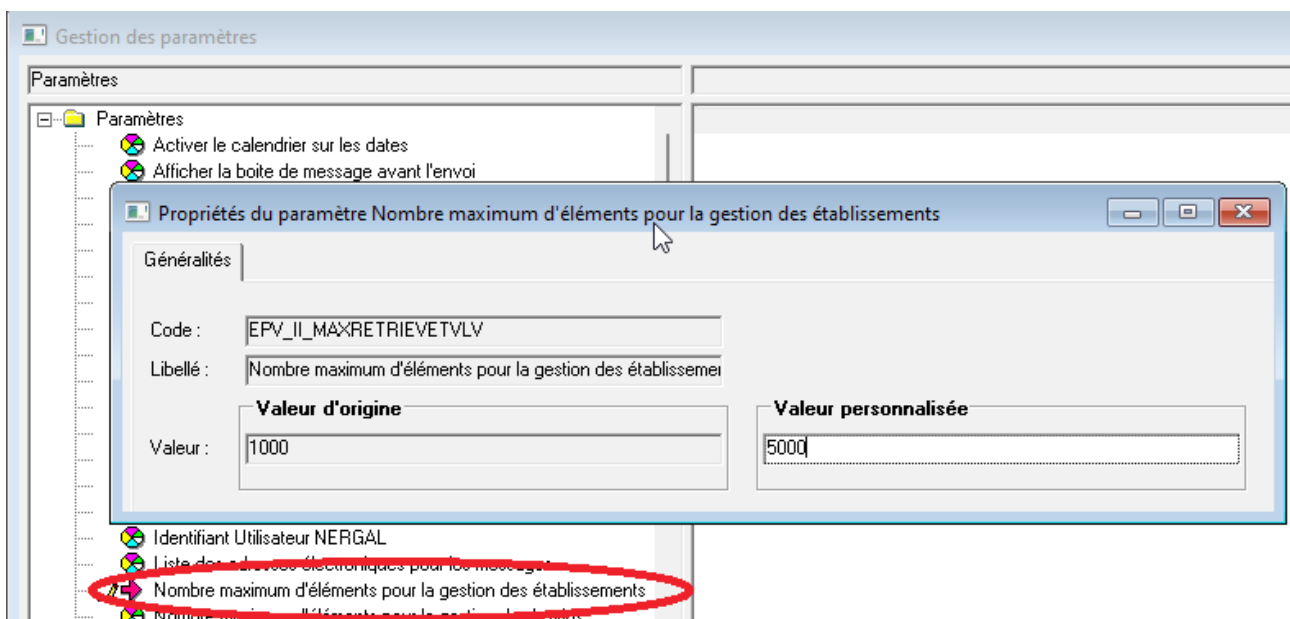
Chemin d'accès : Module « Paramètres »

Sur la tree-view à gauche , double-cliquez sur le paramètre :

« Nombre maximum d'éléments pour la gestion des établissements »

Modifiez le champ Valeur personnalisée (5000 par exemple) .

Enregistrez par le bouton « Enregistrer et fermer »



Vous obtenez finalement la liste des ateliers comme présenté ci-dessous :

Atelier : Atelier		Liste des Ateliers de (1467 éléments)		
	Libellé Atelier	Resyral	Identifiant Etablissement	Commune
☑	EDE-03121103-Production bovine - Atelier allaitant	0	EDE 03121103	SAINT-FRANC
☑	EDE-73001013-Production bovine - Atelier allaitant	0	EDE 73001013	AIGUEBLETTE
☑	EDE-73003601-Production bovine - Rassemblement - Lieux d'estive ...	0	EDE 73319029	GRAND AIGUEE
☑	EDE-73004021-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73004021	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004030-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73004030	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004039-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73004039	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004050-Production bovine - Atelier allaitant	0	EDE 73004050	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004601-Production bovine - Rassemblement - Lieux d'estive ...	0	SIRET 44103941900011	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73004602-Production bovine - Rassemblement - Lieux d'estive ...	0	EDE 73081050	AILLON-LE-JEU
☑	EDE-73005022-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73005022	AILLON-LE-VIEL
☑	EDE-73005023-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73005023	AILLON-LE-VIEL
☑	EDE-73005031-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73005031	AILLON-LE-VIEL
☑	EDE-73005601-Production bovine - Rassemblement - Lieux d'estive ...	0	EDE 73178046	MOTTE-EN-BAU
☑	EDE-73006024-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73006024	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006037-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73006037	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006041-Production bovine - Atelier allaitant	0	EDE 73006041	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006050-Production bovine - Atelier allaitant	0	EDE 73006050	AIME-LA-PLAGN
☑	EDE-73006050-Production bovine - Atelier laitier	0	EDE 73006050	AIME-LA-PLAGN

4. Pour sélectionner l'ensemble des ateliers, cliquer sur le premier, appuyez sur la touche « maj » et appuyez sur la touche « fin » en maintenant appuyée la touche « maj »

5. Pour les stocker, faites un clic droit sur votre sélection, sélectionner atelier > Nouvelle sélection

6. Pour vérifier le résultat de votre sélection, aller sur le module sélection > onglet « sélection atelier » et vous retrouvez les ateliers issus de votre sélection dynamique. Attention cette sélection est effacée à votre déconnexion de Sigal.

A partir de l'intervention modèle, générer les interventions filles.

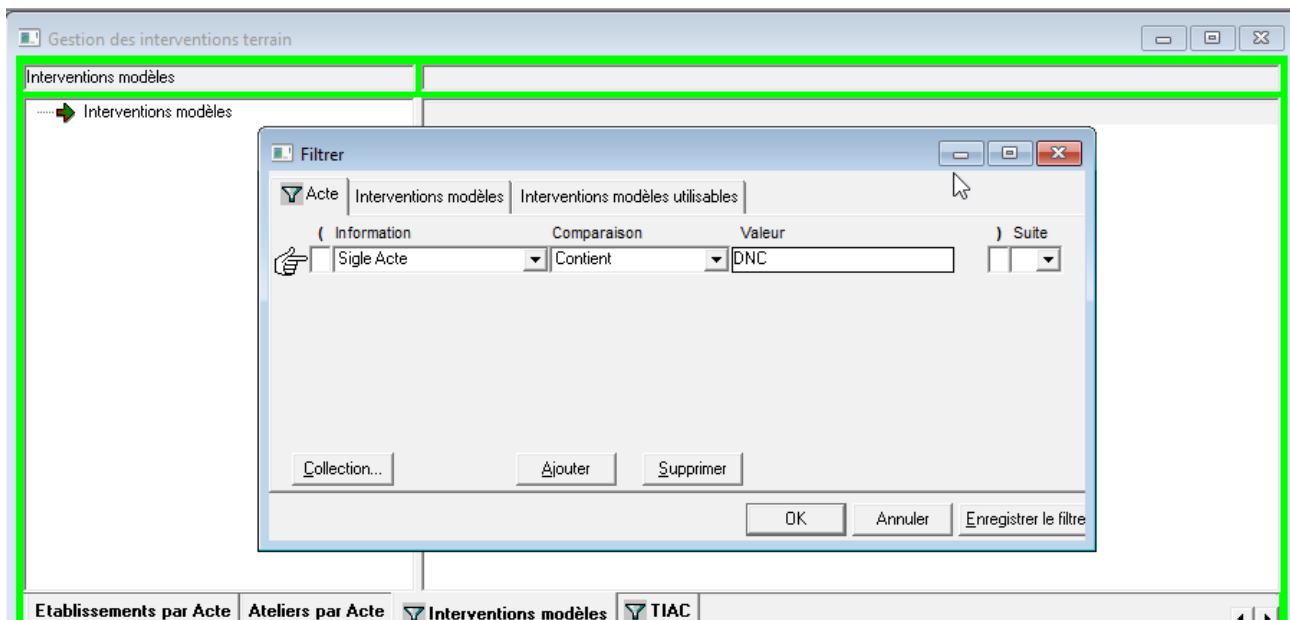
Chemin d'accès : Module Interventions > onglet intervention modèle

7. Faire un clic droit sur « Interventions modèles » et sélectionner « Filtrer » dans le menu contextuel.

Rechercher l'intervention modèle avec le critère de sélection sur l'acte :

Campagne A : [PR02_DNC_PREP_VACOBL_DNC](#)

Campagne B : [PR02_DNC_VACC_VACOBL_DNC](#)



8. Faire un clic droit sur l'intervention modèle et cliquer sur « créer interventions » dans le menu contextuel.

9. Renseigner les paramètres dans la fenêtre qui s'ouvre (voir capture d'écran ci-dessous) :

Choisissez l'option « sélection atelier » elle contient les ateliers sélectionnés dans les étapes 1 à 6.

Saisir « 1 » pour le nombre d'interventions générées par site.

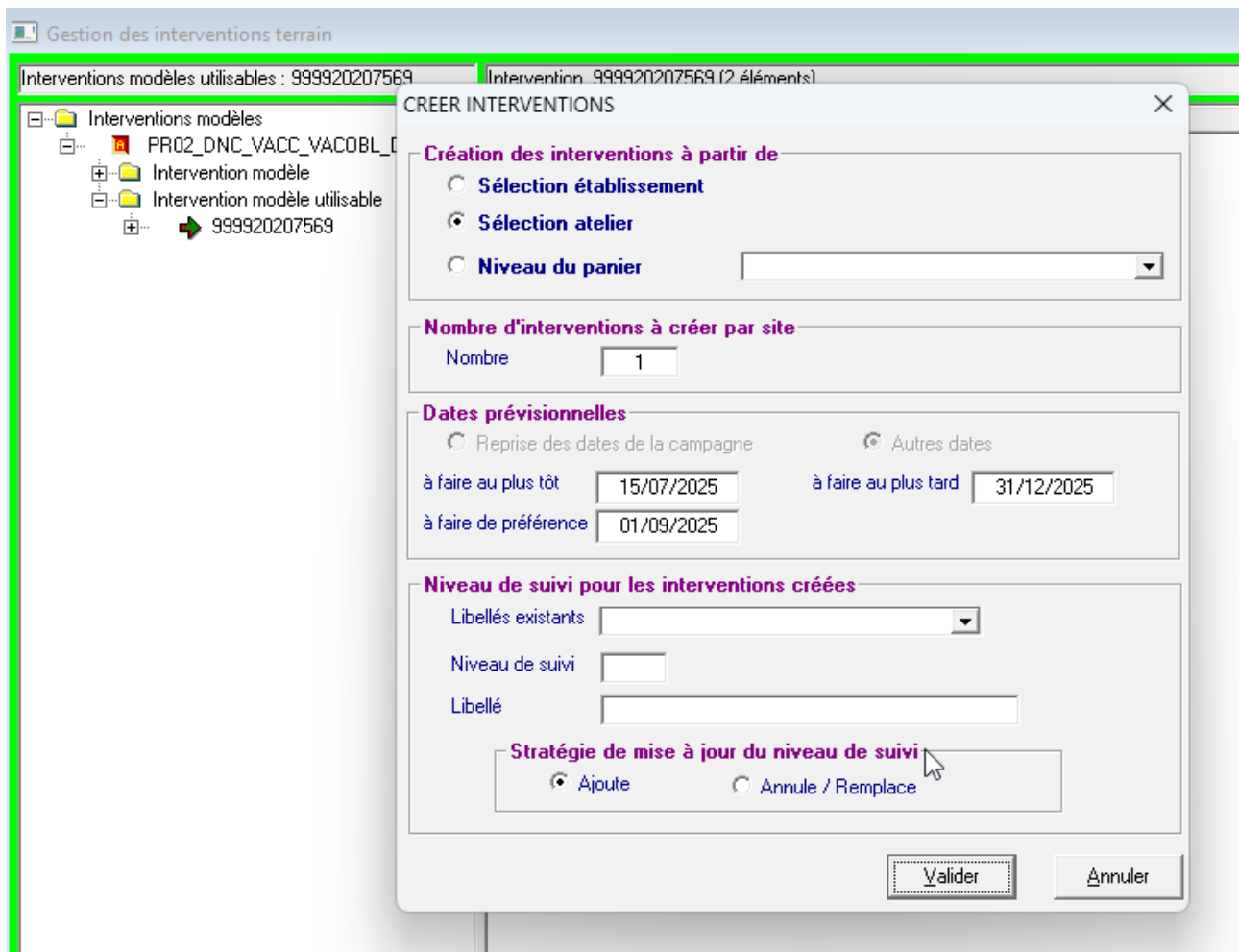
Renseigner les dates de la façon suivante :

À faire au plus tôt : date du jour

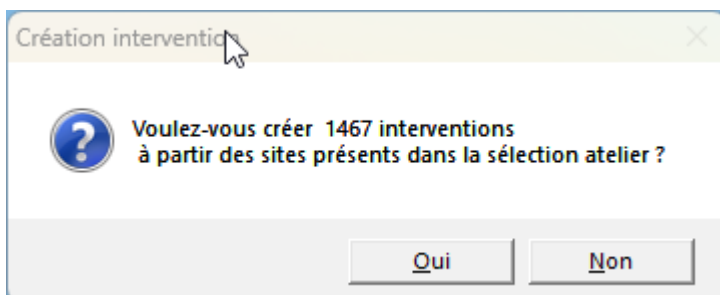
À faire au plus tard : 31/12/2025

À faire de préférence : 31/07/2025

Cochez l'option « ajoute » pour la stratégie de mise à jour.



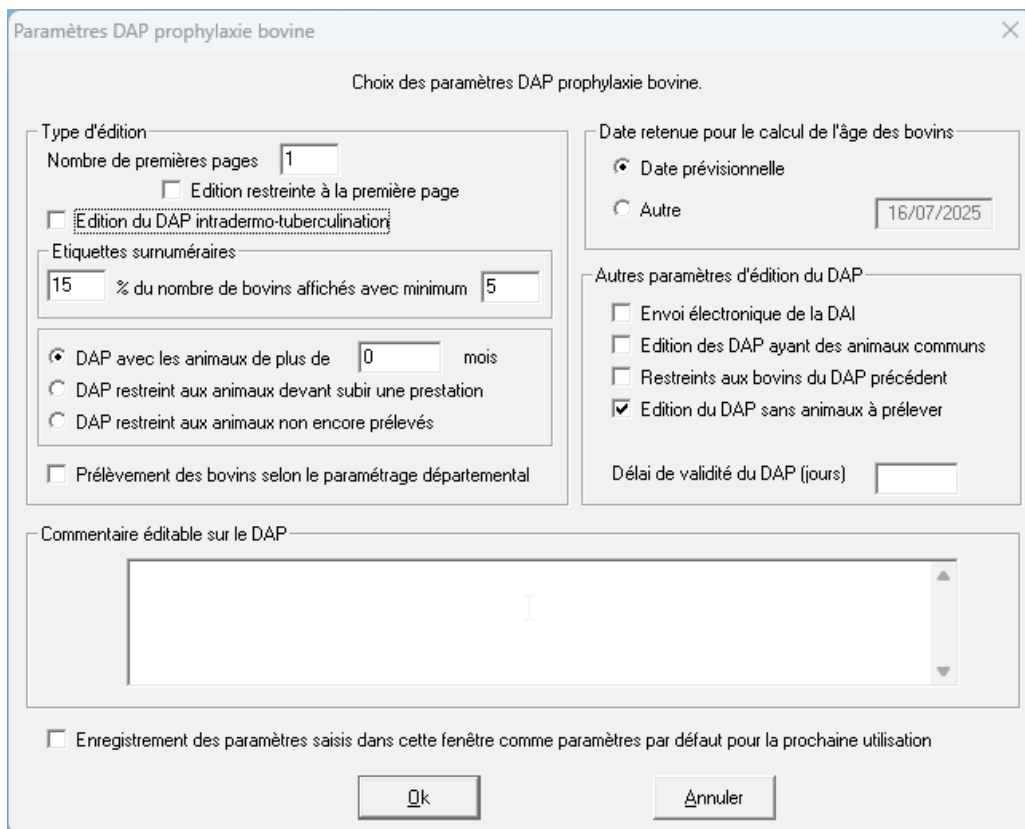
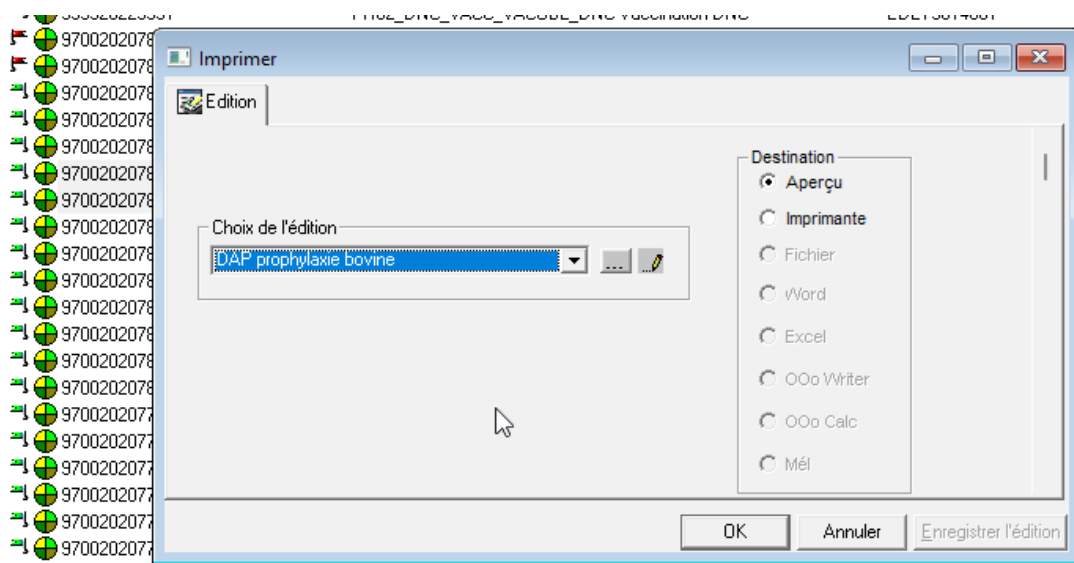
10. Valider le message de confirmation qui apparaît



11. Vous pouvez retrouver la liste des interventions générées dans le module « interventions terrain » onglet interventions. Filtrer par l'acte contenant la chaîne « DNC »

4. Générer le DAP (campagne B - réalisation du chantier de vaccination uniquement)

1. Choisir une intervention générée. Par le menu contextuel, cliquer sur « imprimer » et choisir l'édition « DAP Prophylaxie bovine ». Cliquer sur OK.



2. Dans la fenêtre qui s'ouvre, décocher les options suivantes :

- Edition du DAP intradermo-tuberculation
- Envoi électronique de la DAI
- Prélèvement des bovins selon le paramétrage départemental

3. cocher l'option « DAP avec les animaux de plus de 0 mois » afin de cibler l'ensemble des bovins du cheptel.

4. Valider la fenêtre de dialogue. Sigal vous propose une prévisualisation de l'édition. En première page, vous avez les caractéristiques de l'intervention et sur les pages suivantes, la liste des bovins éligibles à la vaccination avec un numéro de série associé à chaque bovin.

5. Cliquer sur le bouton imprimer afin de terminer l'édition.

5. Renseigner les descripteurs des interventions.

Module « interventions terrain » → onglet interventions

1. Faire un clic droit sur « Interventions » et sélectionner « Filtrer » dans le menu contextuel. Filtrer par numéro EDE.
2. Vérifier et compléter les paramètres généraux de l'intervention : date de l'intervention (= date de vaccination) et maîtrise d'œuvre.

Attention ! Si le vétérinaire ayant réalisé la vaccination appartient à la catégorie de renfort « Autre vétérinaire mandaté », il convient de modifier la maîtrise d'œuvre (uniquement pour la campagne B)

A partir du module « Gestion des Interventions Terrain », retrouver l'intervention que vous voulez modifier en faisant une recherche soit à partir de l'acte soit à partir du numéro EDE de l'établissement ou de la date de réalisation.

Localisez l'encadré se rapportant à la maîtrise d'œuvre. Choisir la valeur « Ordre » dans la liste déroulante identifiant, saisissez le nouveau numéro d'ordre et cliquer sur le champ « mot directeur » juste au-dessus. Si cet établissement existe dans SIGAL, le champ acteur s'auto-remplit. Si cet établissement n'existe pas, se référer à votre référent département Sigal.

INTERVENTION - PROPRIETES - ANDRE E...

Définition

Site d'intervention

Etablissement: ANDRE E...
Mot directeur: USAGERS
Identifiant: EDE - Numéro EDE d'exploitation | 73110097
Atelier: [dropdown]

Adresse du site d'intervention

1343 RTE DU FAY
73540 ESSERTS BLAY
Téléphone 0033479658128

Acte de référence

Programme: SPR02 - Action sanitaire dans l'espèce bovine (SPA6)
Dossier: Dermatose Nodulaire Contagieuse Vaccination
Sous dossier: Vaccination
Acte: Vaccination DNC
Sigle Acte: PR02_DNC_VACC_VACCOBL_DNC

Acteur maître d'oeuvre et Ressource

Acteur: T... Corinne
Mot directeur: T...
Identifiant: ORDRE - Numéro inscription Ordre | 12326
Ressource: [dropdown]
Date de réalisation: 11/07/2025

Origine

Indicateur partiel: Intervention origine: [dropdown] Département: 73 | Plan prévisionnel: -
Intervention modèle: -

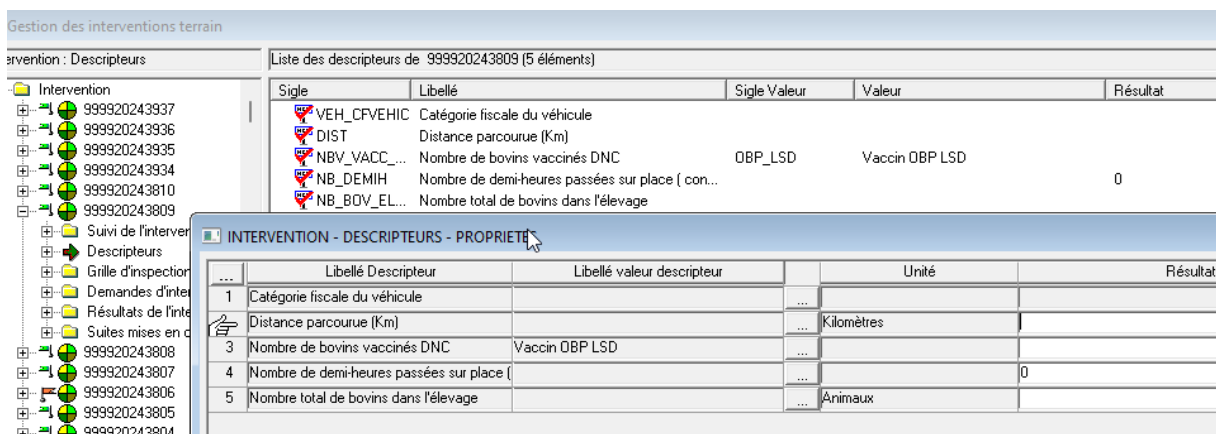
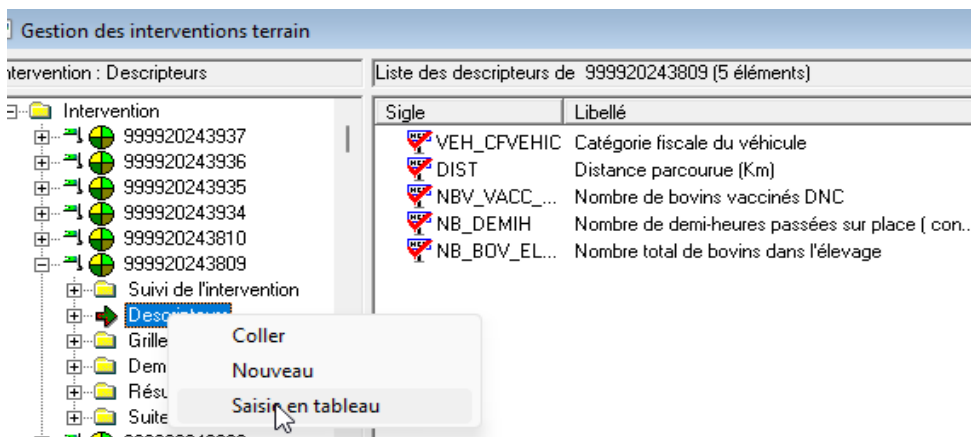
Dates prévisionnelles de réalisation

A faire au plus tôt le: 11/07/2025 | A faire de préférence le: 18/07/2025 | A faire au plus tard le: 31/12/2025

N° 100020207575, créé le 11/07/2025, modifié le 11/07/2025 par SDPRS/BAMOSIAL - S... | Dupliquer | Détail intervention...

Vous pouvez également modifier la date de réalisation de l'intervention si nécessaire.

3. Développer l'arborescence de l'intervention. Faites un clic droit et choisir le menu « saisie en tableau »



4. Saisir les valeurs et enregistrer la saisie

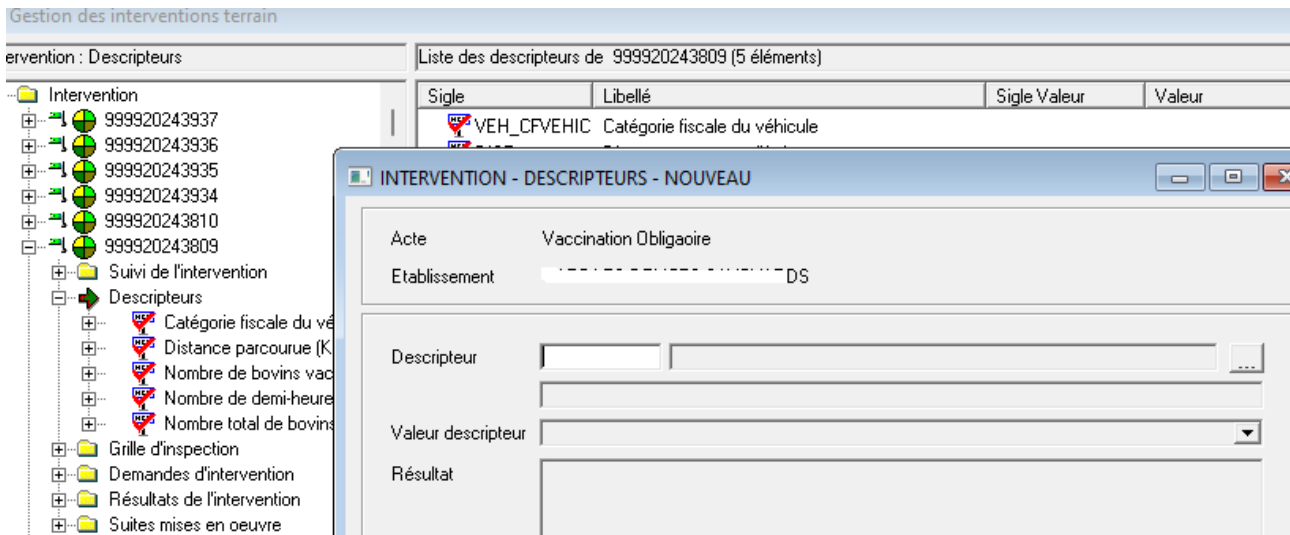


5. Vérifier si vous avez besoin d'un descripteur facultatif pour votre intervention (C'est le cas si la vaccination a été réalisée par un vétérinaire ne faisant pas partie du cabinet vétérinaire sanitaire de l'élevage (→ Vétérinaire renfort) ou pour renseigner un motif de non réalisation ou de non-paiement).

Le cas échéant, poursuivre avec les étapes suivantes.

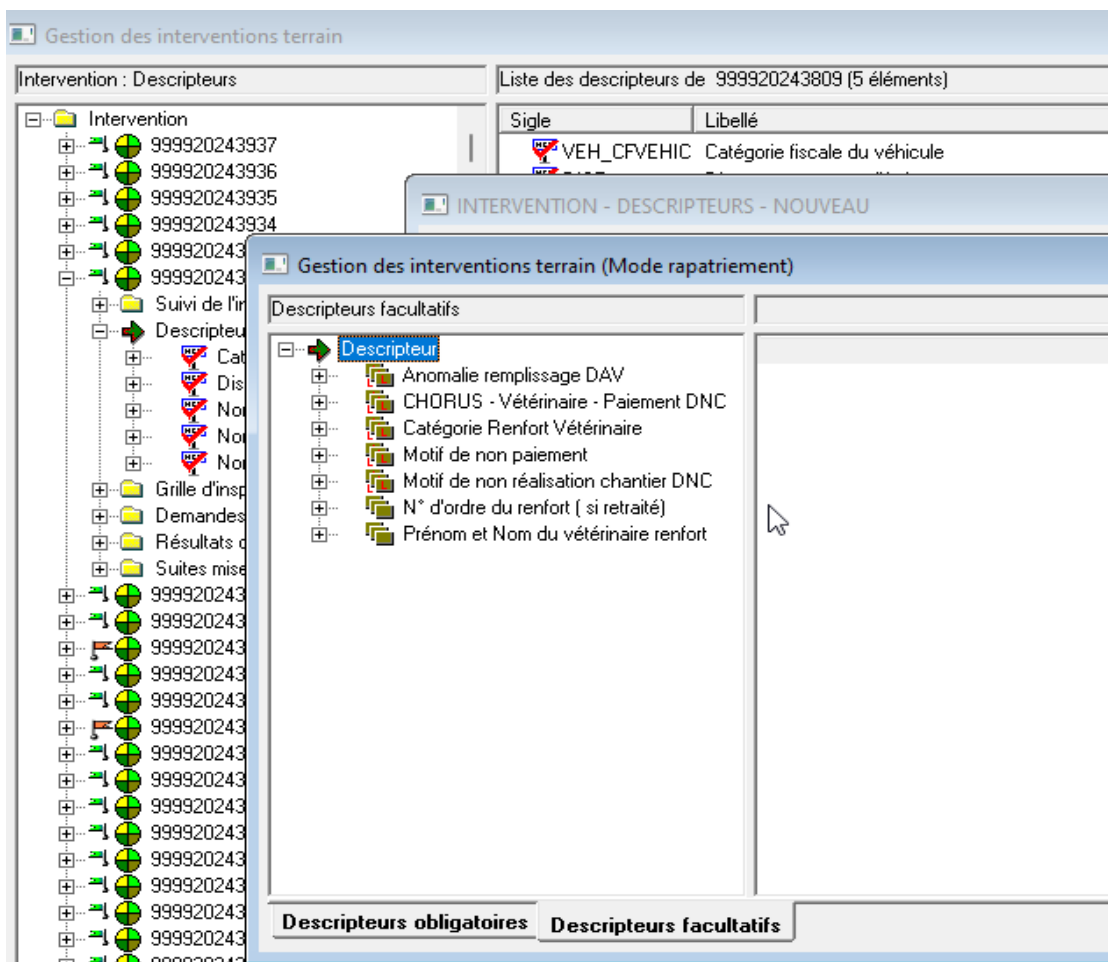
6. Clic droit sur la rubrique « descripteurs » d'une intervention et cliquer sur « nouveau » dans le menu contextuel pour rapatrier les descripteurs facultatifs dont vous avez besoin.

7. Une fenêtre s'ouvre (voir ci-dessous) Cliquer sur le bouton avec trois points de suspension au niveau du champ « Descripteur ».



8. Cliquer sur le descripteur dont vous avez besoin et le rapatrier par le menu contextuel. (Clic droit, option « rapatrier »)

9. choisir la valeur appropriée dans la liste de valeurs du descripteur et enregistrer votre choix



6. Saisie du statut vaccinal des bovins

Après la vaccination des bovins dans les élevages, il est nécessaire de le déclarer dans Sigal. Cela peut être fait soit de façon unitaire ou en masse en saisissant un « Inpas »

Chemin d'accès : module gestion des bovins > onglet Atelier bovin (national),

1. localiser l'exploitation concerné dans la commune du département. Afficher la liste des bovins dans la partie droite de l'écran en cliquant sur l'EDE dans la tree-view à gauche.

2. Choisir un ou plusieurs bovins (en maintenant CTRL) et cliquer par le menu contextuel « déclarer en INPAS »

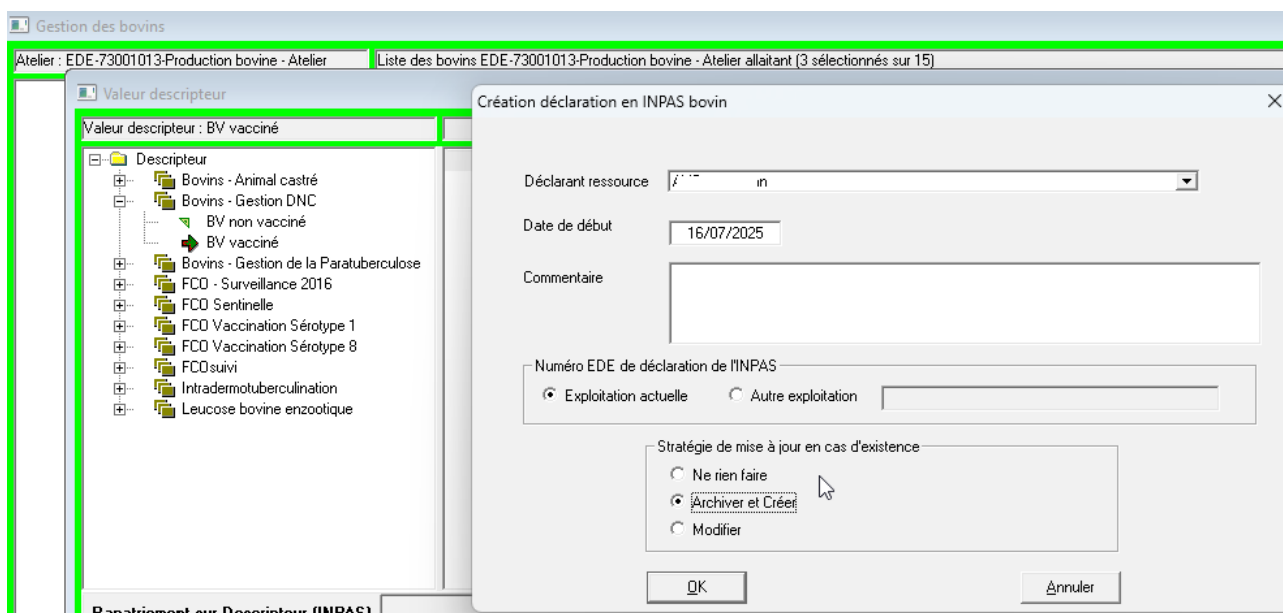
The screenshot shows the 'Gestion des bovins' application. On the left, a tree view shows the hierarchy: HAUTES-PYRENEES (65), PYRENEES-ORIENTALES (66), BAS-RHIN (67), HAUT-RHIN (68), RHONE (69), HAUTE-SAONE (70), SAONE-ET-LOIRE (71), SARTHE (72), SAVOIE (73), and AIGUEBELETTE-LE-LAC. Under AIGUEBELETTE-LE-LAC, the 'EDE-73001013-Prod' is selected. The main window displays a table of cows with columns: Numéro, Date De Naissance, Sexe, N° Travail, Date Dintroduction, Cause, and Type Rac. A context menu is open over the table, listing options: Propriétés, Imprimer Fiches, Déployer, Envoyer Dépêche, Sélection bovin, Création ASDA..., Détail établissement, Affecter type de production..., Déclarer en INPAS..., and Affectation automatique.

Numéro	Date De Naissance	Sexe	N° Travail	Date Dintroduction	Cause	Type Rac
FR7302034965	13/08/2013	Femelle	4965	13/08/2013	N	38
FR7302159048	30/07/2016	Femelle	9048	30/07/2016	N	38
FR7302207105	19/02/2017	Femelle	7105	19/02/2017	N	38
FR7302207112	09/07/2017	Femelle	7112	09/07/2017	N	38
FR7302348323	29/04/2022	Mâle				38
FR7302348324	30/05/2022	Femelle				38
FR7302348325	31/07/2022	Femelle				38
FR7302348326	21/03/2023	Femelle				38
FR7302348327	19/01/2024	Mâle				38
FR7302404145	13/09/2023	Mâle				38
FR7302404146	06/02/2024	Femelle				38
FR7302404147	11/03/2024	Mâle				38
FR7302404148	03/09/2024	Mâle				38
FR7302404149	24/12/2024	Mâle				38
FR7302404150	14/01/2025	Mâle				38

3. Choisir la valeur du descripteur qui vous intéresse (bovin non vacciné ou bovin vacciné)

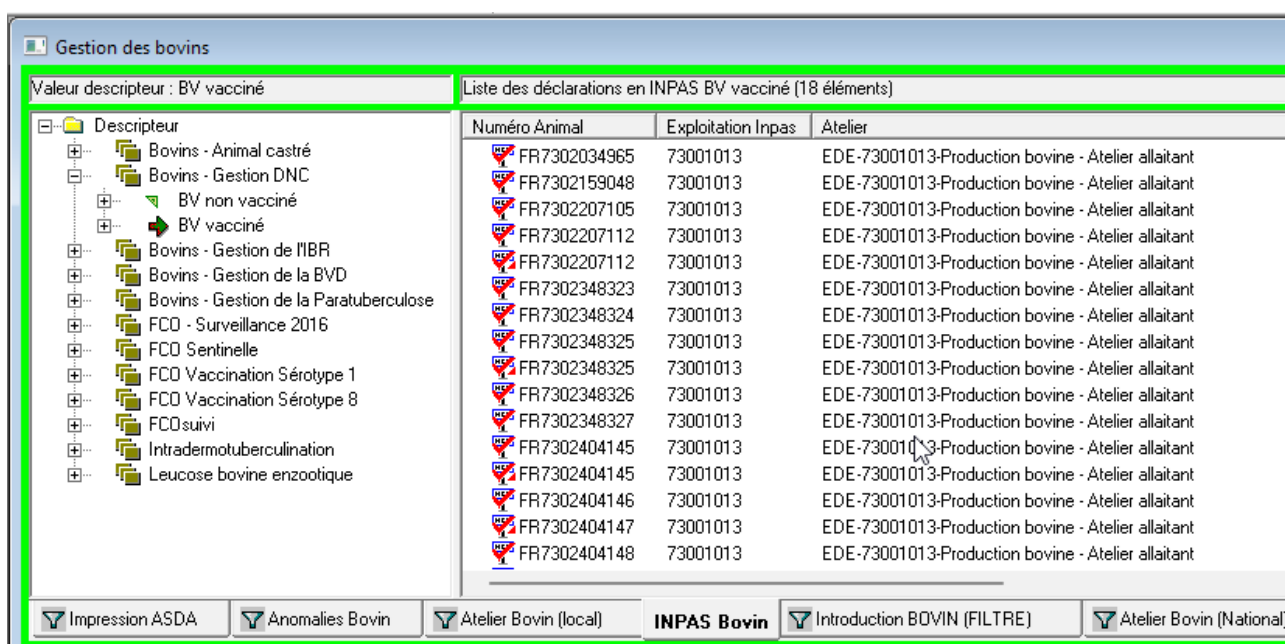
The screenshot shows the 'Gestion des bovins' application with the 'Valeur descripteur' dialog box open. The dialog has a title bar 'Valeur descripteur' and a text field containing 'Valeur descripteur : BV vacciné'. Below the text field is a tree view of descriptors. The tree view shows a folder 'Descripteur' containing several sub-folders: Bovins - Animal castré, Bovins - Gestion DNC, BV non vacciné, Bovins - 1, FCO - Surveillance ZUI6, FCO Sentinelle, FCO Vaccination Sérotype 1, FCO Vaccination Sérotype 8, FCOsuivi, Intradermotuberculination, and Leucose bovine enzootique. The 'BV vacciné' folder is selected, and a context menu is open over it, showing the option 'Rapatrier' with the keyboard shortcut 'F6'.

4. Renseigner les valeurs pour la boîte de dialogue (déclarant ressource de l'établissement, date de début par défaut à la date du jour, exploitation actuelle et enfin l'option « archiver et créer » pour la stratégie de mise à jour en cas d'existence de ce descripteur



5. La vérification des bovins déclarés en Inpas Bovin DNC peut se faire à partir du module gestion des bovins > onglet « INPAS Bovin ».

Déplier l'arborescence du descripteur Bovins – Gestion DNC et cliquer sur la valeur du descripteur vous intéressant, la liste des bovins concernés est affichée dans la partie droite de l'écran



7. Non Réalisation d'une intervention

Lorsqu'une intervention ne peut être réalisée, on renseigne le descripteur (MOTNREADNC) « motif de non réalisation de la vaccination DNC ». Celle-ci n'ouvrira pas droit à un paiement.

La non réalisation d'une intervention se réalise en renseignant un descripteur facultatif (voir Partie 5. Renseigner les descripteurs d'une intervention, étapes 3 à 6).

8. Paiement

Le processus de paiement ne sera pas disponible avant le mois de décembre 2025

La date de réalisation d'une intervention sera considérée comme la date de la vaccination. Le paiement d'une intervention n'est déclenché que si celle-ci est réalisée.

Les interventions éligibles seront visibles dans le module « Paiement CHORUS »

Pour plus de détails se référer à l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse (NOR : AGRG2520616A).